Conditions générales d’assurance (CGA)

Assurance de ménage

- Responsabilité civile privée
- Inventaire du ménage
- Cyber Plus
- Assurances complémentaires et services

Édition 10.2021

16162FR – 2021-10 D

Table des matières

L'essentiel en bref		4

Partie A
Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	6
A2	Validité territoriale	6
A3	Validité temporelle	6
A4	Durée du contrat	6
A5	Changement de domicile et de lieu de résidence	6
A6	Personnes assurées	6
A7	Résiliation du contrat	6
A8	Primes	7
A9	Franchise	7
A10	Adaptation du contrat par AXA	7
A11	Devoir de diligence et obligations	7
A12	Obligations d'informer	7
A13	Sinistre	7
A14	Assurance multiple	7
A15	Principauté de Liechtenstein	8
A16	Droit applicable et for	8
A17	Sanctions	8

Partie B
Couverture de base de la responsabilité civile privée

B1	Dommages de responsabilité civile assurés	9
B2	Validité territoriale	9
B3	Prestations assurées	9
B4	Exclusion des prétentions récursoires et compensatoires de tiers	12
B5	Exclusions générales Assurance de la responsabilité civile privée	12

Partie C
Couvertures complémentaires de la responsabilité civile privée

C1	Utilisation de véhicules privés appartenant à des tiers	14
C2	Utilisation de véhicules de location et d'autopartage	14
C3	Dommages causés par les animaux domestiques aux logements locatifs	15
C4	Responsabilité civile chasseurs	15
C5	Locataires de chevaux	16

Partie D
Couverture de base de l'inventaire du ménage

D1	Inventaire du ménage assuré	17
D2	Sous-assurance	17
D3	Adaptation automatique de la somme d'assurance	17
D4	Validité territoriale	17
D5	Frais assurés	18
D6	Valeurs pécuniaires	18
D7	Risques et dommages assurés	18
D8	Couvertures de base de l'inventaire du ménage: BASIC, COMFORT, ALL RISK	20
D9	Exclusions générales de l'assurance de l'inventaire du ménage	21
D10	Exclusions de la couverture de base ALL RISK et de la couverture Protection complète de l'inventaire du ménage	21

Partie E
Couvertures complémentaires de l'inventaire du ménage

E1	Bris d'éléments de meubles en verre/en pierre	22
E2	Bris de fenêtres, de lavabos et de vitrages du bâtiment	22
E3	Constructions en plein air	22
E4	Tremblements de terre et éruptions volcaniques	23
E5	Mobile homes	23

Partie F
Protection complète de l'inventaire du ménage

F1	Smartphones, tablettes et appareils électroniques de loisirs	25
F2	Vélos, vélos électriques et équipements de sport	25
F3	Bagages	25
F4	Lunettes, appareils auditifs et moyens auxiliaires médicaux	26
F5	Bijoux, montres et instruments de musique	26
F6	Art, collections et antiquités	26

Partie G
Cyber Plus

G1	Comptes en ligne et cartes de crédit	28
G2	Cyberharcèlement et droits d'auteur	28
G3	Achats en ligne	29
G4	Protection juridique – Prestations et frais	30
G5	Récupération de données, suppression de virus et assistance informatique	32

Partie H
Assurances complémentaires et services

H1	Faute grave	34
H2	Perte de clés et service de serrurerie	34
H3	Service d'intervention d'artisan en urgence	35
H4	Assistance vélo et vélo électrique	36

Partie I
Sinistre

I1	Généralités	37
I2	Formes possibles de déclaration de sinistre à AXA	37
I3	Obligations en cas de sinistre	37
I4	Procédure d'expertise dans l'assurance de l'inventaire du ménage	37

Partie J
Indemnisation

J1	Responsabilité civile privée	38
J2	Assurance de l'inventaire du ménage, assurances complémentaires et services	38
J3	Cyber Plus	39
J4	Réduction de l'indemnité	39
J5	Échéance de l'indemnité	39
J6	Prescription	39

Partie K
Définitions

	Définitions	40

L’essentiel en bref

Conformément à l’art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d’assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d’assurance. Après la conclusion du contrat d’assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions générales d’assurance et les prescriptions légales.

Qui est l’assureur?

L’assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8400 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Pour l’assurance de protection juridique relevant de l’assurance Cyber Plus, l’assureur est AXA-ARAG Protection juridique SA, Ernst-Nobs-Platz 7, 8004 Zurich (ci-après «AXA-ARAG»), filiale du d’AXA Assurances SA.

Qu’est-ce qui est assuré?

L’assurance couvre au choix la responsabilité civile privée, l’inventaire du ménage mobilier privé, ou les deux. D’autres choses et risques peuvent être assurés en sus dans le cadre de l’assurance Cyber Plus ainsi que d’assurances complémentaires et de services.

L’étendue exacte de la couverture ainsi que le cercle des personnes assurées sont indiqués dans la police.

L’assurance de ménage est une assurance de dommages au sens de la loi sur le contrat d’assurance.

Quels sont les risques et les dommages qui peuvent être assurés?

Responsabilité civile privée

La couverture de base en responsabilité civile privée assure les dommages corporels et matériels causés involontairement à titre privé par une personne assurée, notamment en sa qualité de chef de famille, de sportif, de locataire ou de cycliste. Est également assurée la défense contre les prétentions injustifiées en dommages-intérêts formulées à l’encontre de personnes assurées (protection juridique passive).

Couvertures complémentaires de la responsabilité civile privée:
- Utilisation de véhicules privés appartenant à des tiers
- Utilisation de véhicules de location et d’autopartage
- Dommages causés par des animaux domestiques aux logements locatifs
- Chasseurs
- Locataires de chevaux

Inventaire du ménage

La couverture de base de l’inventaire du ménage comprend trois variantes au choix: BASIC, COMFORT et ALL RISK. Les couvertures de base BASIC et COMFORT assurent l’inventaire du ménage contre les dommages dus à l’incendie, aux événements naturels, au vol et aux dégâts d’eau. La couverture de base ALL RISK assure en plus l’inventaire du ménage contre l’endommagement et la perte.

Couvertures complémentaires de l’inventaire du ménage:
- Vol simple hors du domicile
- Bris d’éléments de meubles en verre/en pierre
- Bris de fenêtres, de lavabos et de vitrages du bâtiment
- Constructions en plein air
- Tremblements de terre
- Mobile homes
- Protection complète (All Risk pour certaines catégories d’appareils et d’objets)

Cyber Plus

L’assurance Cyber Plus comprend des mesures de prévention et de réaction ainsi qu’une protection juridique et des prestations financières. Il est possible de souscrire les couvertures suivantes:
- Comptes en ligne et cartes de crédit
- Cyberharcèlement et droits d’auteur
- Achats en ligne
- Récupération de données, suppression de virus et assistance informatique

Assurances complémentaires et services

Des risques spéciaux peuvent être assurés dans le cadre des assurances complémentaires et services:
- Faute grave
- Perte de clés et service de serrurerie
- Service d’intervention d’artisan en urgence
- Assistance vélo et vélo électrique

Quelles sont les principales exclusions?

Sont notamment exclus de la couverture responsabilité civile privée les dommages suivants:
- dommages propres: dommages causés à une personne assurée ou à des choses appartenant à une personne assurée ou à un tiers faisant ménage commun avec elle;
- dommages dus à l’usure: sont concernés l’usure, un usage prolongé ou une utilisation excessive, notamment dans les logements locatifs. Les dommages consécutifs à une modification intentionnelle de l’objet loué (p. ex. perçage ou rebouchage de trous causés par des chevilles ou des clous) ne sont pas non plus assurés;
- dommages prévisibles ou auxquels on devait s’attendre avec une forte probabilité;
- dommages relatifs à des délits ou à des crimes commis intentionnellement, ou à leur tentative.

Sont notamment exclus de l’assurance de l’inventaire du ménage:
- les véhicules automobiles (à l’exception des vélos électriques et des cyclomoteurs), remorques, bateaux à moteur, bateaux à voile et aéronefs;
- les choses qui sont ou doivent être assurées auprès d’un établissement cantonal d’assurance;
- les choses pour lesquelles une assurance spéciale a été conclue (p. ex. assurance des objets de valeur ou assurance téléphone mobile).

Sont notamment exclus de l’assurance Cyber Plus:
- les dommages causés aux appareils électroniques et aux biens meubles utilisés à des fins commerciales;
- les atteintes à la personnalité résultant d’une provocation de la personne assurée ou en rapport avec une activité politique ou religieuse;
- les coûts des prestations de services et frais de déplacement.

Toutes les exclusions applicables figurent dans les présentes conditions générales d’assurance (CGA).

Quelles sont les prestations servies par AXA?
Dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile privée, AXA prend en charge les frais liés aux prétentions justifiées en dommages-intérêts ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées.

Dans le cadre de l'assurance de l'inventaire du ménage, AXA rembourse en règle générale la valeur à neuf des objets endommagés ou disparus en raison d'événements assurés.

Dans l'assurance Cyber Plus, les prestations sont versées, dans l'ordre, au titre de la prévention, de la réaction, de la protection juridique et des prestations financières. Dans le cadre des prestations financières versées pour les choses assurées, AXA prend généralement en charge les préjudices de fortune, le prix d'achat dans son intégralité ou au prorata, ou les frais d'expertise.

L'indemnité maximale par sinistre et la franchise applicable sont mentionnées dans la police. Si d'autres limites de prestations s'appliquent à certaines choses ou à certains coûts, elles sont également précisées dans la police ou dans les présentes CGA.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?
La prime et son échéance sont indiquées dans la police. S'il a été convenu d'une adaptation automatique de la somme d'assurance pour l'assurance de l'inventaire du ménage, les sommes d'assurance et les primes pour l'inventaire du ménage sont adaptées chaque année d'assurance.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?
Suivant les circonstances, les personnes assurées sont tenues de prendre soin des choses assurées et de les protéger contre les risques assurés par des mesures appropriées.
La personne assurée est tenue d'informer immédiatement AXA de la survenance d'un sinistre.

AXA peut réduire ses prestations ou refuser de les verser en cas de violation du devoir de diligence et de l'obligation de déclarer, dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage en ont été influencées.

Les autres obligations sont précisées dans les présentes CGA.

Quand et comment la déclaration de sinistre doit-elle être envoyée?
L'ayant droit est tenu d'informer immédiatement AXA, ou les prestataires/fournisseurs autorisés et désignés par elle, de la survenance d'un sinistre.

La déclaration de sinistre peut être effectuée comme suit:
- par téléphone;
- en ligne sur l'application myAXA ou au moyen d'un formulaire de sinistre sur AXA.ch/declaration-sinistre;
- par écrit.

AXA est en droit d'exiger en complément une déclaration de sinistre écrite.

Quand débute et quand prend fin l'assurance?
L'assurance débute à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire le jour mentionné dans la police.

Quelle est la validité temporelle de la couverture d'assurance?
L'assurance de la responsabilité civile privée couvre les dommages causés pendant la durée du contrat. L'assurance de l'inventaire du ménage, l'assurance Cyber Plus ainsi que les assurances complémentaires et les services couvrent les événements assurés qui surviennent pendant la durée du contrat. La durée du contrat est indiquée dans la police.

Comment s'exerce le droit de révocation?
Le preneur d'assurance a la possibilité de révoquer le contrat conclu avec AXA dans les 14 jours qui suivent son consentement. Le délai est respecté lorsque la révocation est communiquée à AXA par écrit ou par toute autre forme de texte (par e-mail par exemple).

La révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein
À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance. Il est lié pendant quatre semaines si l'assurance exige un examen médical.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Où trouver les définitions applicables?
Les principaux termes sont définis dans la partie K «Définitions».

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?
AXA utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur AXA.ch/protection-donnees.html.

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A
Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances et les couvertures conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

A2 Validité territoriale

La validité territoriale est régie par les dispositions de l'assurance correspondante.

A3 Validité temporelle

L'assurance de la responsabilité civile privée couvre les dommages causés pendant la durée du contrat. L'assurance de l'inventaire du ménage, l'assurance Cyber Plus ainsi que les assurances complémentaires et les services couvrent les événements assurés qui surviennent pendant la durée du contrat.

A4 Durée du contrat

A4.1 Début
Le contrat débute à la date indiquée dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité prend fin lors de la remise de la police.

A4.2 Couverture d'assurance provisoire
AXA est en droit de refuser une proposition d'assurance. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, elle s'éteint trois jours après que le proposant a reçu l'avis de refus, dans tous les cas 60 jours après remise de l'attestation de couverture provisoire par AXA. Dans ce cas, le proposant doit acquitter la prime au prorata de la durée de la couverture provisoire.

A4.3 Durée du contrat
Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la police. Sauf résiliation, il est reconduit tacitement pour un an au terme de cette durée. S'il a été convenu d'un droit de résiliation annuel, il est mentionné dans la police.

A5 Changement de domicile et de lieu de résidence

Tout changement de domicile doit être notifié à AXA dans un délai de 30 jours. AXA est alors en droit d'adapter la prime aux nouvelles circonstances.
Si le preneur d'assurance change de lieu de résidence en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, l'assurance est valable également au nouveau site ainsi que pendant le déménagement. Si le preneur d'assurance abandonne son domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, l'assurance expire à la fin de l'année d'assurance ou, à la demande du preneur d'assurance, à la date du déménagement.

A6 Personnes assurées

Sont assurées toutes les personnes nommément mentionnées dans la police qui font ménage commun avec le preneur d'assurance. Il y a ménage commun lorsque le domicile (attestation de déclaration établie par le contrôle des habitants/attestation d'établissement) et l'adresse des personnes assurées sont identiques à ceux du preneur d'assurance. L'identité des personnes assurées doit être communiquée à AXA.

Couverture prévisionnelle
Les personnes mineures (moins de 18 ans) sont assurées dans la police à titre prévisionnel sans mention explicite, pour autant qu'elles fassent ménage commun avec le preneur d'assurance. Les personnes adultes (à partir de 18 ans) qui ne sont pas nommément citées dans la police bénéficient d'une couverture prévisionnelle de douze mois maximum à compter du moment où elles font ménage commun avec le preneur d'assurance. Lorsque des personnes cessent de faire ménage commun avec le preneur d'assurance, elles continuent de bénéficier d'une couverture prévisionnelle pendant 30 jours.

A7 Résiliation du contrat

A7.1 Résiliation ordinaire
Chacune des parties peut résilier le contrat jusqu'à trois mois avant son expiration, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).
Si la durée du contrat est supérieure à trois ans, les parties peuvent le résilier – par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) – pour la fin de la troisième année ou de toute année suivante, en respectant un préavis de trois mois.
S'il a été convenu d'un droit de résiliation annuel, les deux parties peuvent résilier le contrat, par écrit ou sous toute autre forme textuelle, pour la fin de l'année d'assurance, moyennant un préavis de trois mois.

A7.2 **Résiliation en cas de sinistre**
Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le contrat peut être résilié:
- par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations. La couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA;
- par AXA, au plus tard lors du paiement des prestations. La couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

Il n'existe aucun droit de résiliation après le versement de prestations découlant des domaines de la prévention et de la réaction dans le cadre de l'assurance Cyber Plus.

A7.3 **Résiliation en cas d'assurance multiple**
Le point A14 est déterminant.

A7.4 **Résiliation par le preneur d'assurance en cas d'adaptation du contrat par AXA**
Le point A10 est déterminant.

A8 Primes

A8.1 **Montant et échéance de la prime**
La prime indiquée dans la police est due au premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA est en droit de percevoir un supplément sur chaque tranche. S'il a été convenu d'une adaptation automatique de la somme d'assurance pour l'assurance de l'inventaire du ménage, les primes sont adaptées en conséquence chaque année.

A8.2 **Rabais et conditions préférentielles**
Les éventuels rabais et conditions préférentielles sont indiqués dans la police.

A9 Franchise

Les franchises sont précisées dans la police. Les dispositions supplémentaires relatives aux franchises figurent aux points J1, J2 et J3.

A10 Adaptation du contrat par AXA

A10.1 **Communication d'AXA**
AXA peut adapter le contrat à compter de l'année d'assurance suivante en cas de modification des éléments ci-après:
- primes;
- règlement de la franchise;
- limitation des prestations pour la couverture des événements naturels.

La communication relative à l'adaptation du contrat doit parvenir au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

A10.2 **Résiliation par le preneur d'assurance**
Le preneur d'assurance a le droit de résilier la partie du contrat concernée par la modification (responsabilité civile privée, inventaire du ménage, assurance Cyber ou assurances complémentaires et services) pour la fin de l'année d'assurance en cours. La partie du contrat résiliée expire alors à la fin de l'année d'assurance. La résiliation doit parvenir à AXA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

A10.3 **Acceptation de l'adaptation du contrat**
Faute de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

A10.4 **Modification sans droit de résiliation**
Les adaptations de contrat suivantes ne confèrent aucun droit de résiliation au preneur d'assurance:
- modification des redevances, taxes, primes, franchises et couvertures régies par la loi;
- modification des sommes d'assurance et des primes à la suite de l'adaptation automatique des sommes d'assurance;
- modification des primes due à la suppression des conditions préférentielles auxquelles le preneur d'assurance n'a plus droit;
- modification des primes consécutive au changement du nombre de personnes assurées ou assujetties au paiement de primes;
- modification des primes ou des prestations en faveur du preneur d'assurance.

A11 Devoir de diligence et obligations

Le point I3 est déterminant.

A12 Obligations d'informer

A12.1 **Communication avec AXA**
Le preneur d'assurance doit adresser toutes ses communications à la représentation compétente d'AXA ou au siège d'AXA.

A12.2 **Sinistre**
Les points I1 et I2 sont déterminants.

A12.3 **Adaptation du contrat par AXA**
Le point A10 est déterminant.

A12.4 **Assurance multiple**
Le point A14 est déterminant.

A12.5 **Résiliation du contrat**
Le point A7 est déterminant.

A13 Sinistre

La partie I est déterminante.

A14 Assurance multiple

A14.1 **Obligation d'annoncer**
Si, pour des choses assurées contre le même risque et pour la même période, d'autres contrats d'assurance existent ou sont conclus, il convient d'en informer immédiatement AXA.

A14.2 **Résiliation**
AXA peut résilier l'assurance dans les 14 jours à compter de l'avis concernant l'assurance multiple. Le contrat

prend fin quatre semaines après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.
Si le preneur d'assurance souscrit par erreur plusieurs assurances, il peut résilier le dernier contrat conclu. Cette résiliation doit intervenir dans les quatre semaines suivant la constatation de l'assurance multiple. La résiliation doit être adressée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).

A15 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A16 Droit applicable et for

A16.1 Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Pour les contrats soumis au droit de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives du droit liechtensteinois prévalent lorsqu'elles divergent des présentes conditions générales d'assurance (CGA).

A16.2 For

Sont exclusivement compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A17 Sanctions

AXA ne fournira pas de couverture d'assurance, de paiements de sinistres ou d'autres prestations dans la mesure où la fourniture de ces prestations exposerait AXA à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu d'une résolution de l'ONU ou de sanctions, de lois ou de règlements commerciaux ou économiques de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou de la Suisse.

Partie B
Couverture de base de la responsabilité civile privée

B1 Dommages de responsabilité civile assurés

L'assurance couvre la responsabilité civile légale d'un particulier découlant de son comportement dans la vie quotidienne. Sont assurés les dommages suivants:
- dommages corporels: mort, blessures ou atteintes à la santé de personnes;
- dommages matériels: endommagement ou perte de choses;
- dommages causés à des animaux: mort, blessures, perte ou atteintes à la santé d'animaux.

Sont notamment concernés les dommages de responsabilité civile causés par un comportement fautif, par exemple en tant que:
- chef de famille;
- détenteur d'animaux;
- sportif;
- utilisateur de vélos ou de vélos électriques (avec assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h);
- locataire d'une maison, d'un appartement ou de locaux;
- emprunteur ou locataire de choses ou de véhicules;
- propriétaire unique d'immeubles (y c. les installations de citernes correspondantes) et de bien-fonds en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein;
- détenteur et pilote de modèles réduits d'aéronefs et de drones, à l'exception des modèles réduits et drones assujettis à une obligation de certification par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC);
- kitesurfeur;
- auteur d'atteintes à l'environnement;
- détenteur de mobile homes, camping-cars ou caravanes non immatriculés fixés à demeure.

L'assurance couvre également les dommages de responsabilité civile causés par les personnes ci-après:

B1.1 Employés et auxiliaires
Sont assurées les prétentions découlant de dommages causés à des tiers par des employés ou des auxiliaires lors d'activités exercées à titre privé pour le compte d'une personne assurée. Cette disposition complémentaire ne s'applique pas aux travailleurs indépendants ni aux employés d'une entreprise.

B1.2 Personne tierce chargée de la surveillance
L'assurance couvre les dommages causés par des enfants mineurs assurés ou par les animaux d'une personne assurée, placés provisoirement sous la garde d'une tierce personne. Les personnes rémunérées pour leur mission de surveillance ne sont pas assurées.

B2 Validité territoriale

Sauf mention contraire, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

B3 Prestations assurées

B3.1 Prise en charge des prétentions justifiées en dommages-intérêts
AXA prend en charge le montant que la personne assurée est tenue de verser en vertu de prétentions légales en dommages-intérêts, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police.

B3.2 Défense contre les prétentions injustifiées en dommages-intérêts
AXA prend en charge la défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées (protection juridique passive), jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police.

B3.3 Prestations en l'absence de responsabilité (prise en charge du dommage en l'absence de prétentions légales en dommages-intérêts)
À la demande du preneur d'assurance, AXA prend également en charge les prétentions en dommages-intérêts même en l'absence de responsabilité civile légale, jusqu'à concurrence de 100 000 CHF, dans les cas suivants:

B3.3.1 **Personnes incapables de discernement ou privées de l'exercice des droits civils**
Dommages causés par les enfants d'une personne assurée incapables de discernement ou par des personnes assurées interdites/incapables de discernement.

B3.3.2 **Détenteurs d'animaux**
Dommages causés par les animaux d'une personne assurée.

B3.3.3 **Personne tierce chargée de la surveillance**
Dommages que les enfants assurés mineurs d'une personne assurée causent à une personne tierce chargée de leur surveillance telle qu'indiquée au point B1.2.

B3.3.4 **Personnes démentes**
Dommages causés par une personne assurée démente faisant ménage commun avec le preneur d'assurance. Le dommage doit directement résulter de l'incapacité de discernement. Si la personne démente est le preneur d'assurance, cette couverture complémentaire demeure valable à condition d'avoir été demandée par le représentant légal (voir aussi art. 333 CC).

B3.4 Véhicules automobiles
L'assurance couvre les dommages causés par un assuré dans les cas suivants:

B3.4.1 en tant que passager, à l'intérieur ou sur des véhicules automobiles appartenant à des tiers;

B3.4.2 en tant que conducteur ou détenteur de véhicules automobiles pour lesquels aucune assurance légale de la responsabilité civile n'est prescrite (ou ne serait prescrite si ces véhicules étaient immatriculés en Suisse). Les dommages causés à de tels véhicules ne sont assurés que si ces derniers ne sont pas la propriété de la personne assurée et qu'ils ne sont pas loués ou empruntés plus de douze mois;

B3.4.3 en tant que conducteur de karts appartenant à des tiers, utilisés occasionnellement sur des pistes spécialement aménagées à cet effet. Les dommages causés aux installations et au kart lui-même ne sont pas pris en charge.

Ces prestations ne sont prises en charge que de manière subsidiaire;

B3.4.4 dommages causés à des caravanes ou camping-cars appartenant à des tiers, fixés à demeure et servant d'habitation.

B3.5 Vélos, vélos électriques et cyclomoteurs

L'assurance couvre les dommages causés par un assuré en tant qu'utilisateur de vélos ou de vélos électriques équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h. Dans le cas de cyclomoteurs et de vélos électriques dotés d'une assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h, cette couverture s'applique en complément (couverture subsidiaire) de l'assurance de la responsabilité civile prescrite par la loi. Si cette dernière fait défaut, AXA est libérée de son obligation de verser des prestations.

Sont également assurés les dommages causés aux véhicules précités, pour autant que ceux-ci n'appartiennent pas à une personne assurée et qu'ils ne soient pas loués ou empruntés plus de douze mois.

B3.6 Bateaux et aéronefs

L'assurance couvre les dommages causés par un assuré en tant qu'utilisateur de bateaux ou d'aéronefs pour lesquels aucune assurance légale de la responsabilité civile n'est prescrite (ou ne serait prescrite si ces véhicules étaient immatriculés en Suisse).

L'assurance couvre également la responsabilité civile du détenteur et du pilote de modèles réduits d'aéronefs et de drones non assujettis à l'obligation de certification par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ainsi que du kitesurfer.

Les dommages causés aux bateaux et aux aéronefs ne sont assurés que si ceux-ci n'appartiennent pas à une personne assurée et s'ils ne sont pas loués ou empruntés plus de douze mois. Les dommages que des assurés, en leur qualité de membres d'associations, causent aux bateaux et aux avions mis à leur disposition (accessoires inclus) ne sont pas assurés.

B3.7 Autres véhicules/véhicules en vogue

L'assurance couvre les dommages causés par un assuré en tant qu'utilisateur de véhicules pour lesquels aucune assurance légale de la responsabilité civile n'est prescrite (ou ne serait prescrite si ces véhicules étaient immatriculés en Suisse).

Les dommages causés à de tels véhicules sont assurés pour autant que ces derniers n'appartiennent pas à une personne assurée et qu'ils ne soient pas loués ou empruntés plus de douze mois. Les dommages que des assurés, en leur qualité de membres d'associations, causent à des véhicules en vogue mis à leur disposition ne sont pas assurés.

B3.8 Dommages de location

L'assurance couvre les dommages causés par un assuré en sa qualité de locataire d'un appartement, d'une maison, d'une chambre ou d'autres locaux. Les dommages causés à des box de chevaux loués sont également assurés.

B3.9 Immeubles

Les restrictions suivantes s'appliquent dans le cadre de la responsabilité civile assurée:

B3.9.1 L'assurance couvre 1 immeuble habité par une personne assurée comprenant trois appartements au maximum. La personne assurée doit être l'unique propriétaire de l'immeuble. Si un local professionnel est situé dans l'immeuble, l'assurance ne s'applique qu'aux conditions suivantes:

- l'activité commerciale est exploitée par une personne assurée;
- il s'agit d'une activité professionnelle indépendante;
- le revenu brut réalisé (chiffre d'affaires) s'élève à 20 000 CHF par an au maximum.

B3.9.2 L'assurance couvre une maison de vacances occupée par une personne assurée, qui en est l'unique propriétaire. Il doit s'agir d'une maison individuelle n'abritant aucune activité commerciale.

B3.9.3 Est réputée avoir un unique propriétaire au sens des points B3.9.1 et B3.9.2 tout immeuble dont l'ensemble des parts de propriété est détenu par une personne assurée.

B3.9.4 Les dommages causés par les personnes assurées en leur qualité de propriétaires par étages de biens immobiliers qu'ils habitent eux-mêmes ne sont pris en charge par AXA que si:

- ils ont pour cause des parties de bâtiments attribuées sur la base d'un droit exclusif aux propriétaires par étages assurés, ou des parties de bâtiments, des locaux ou des installations possédés en commun;
- ils sont causés dans l'exercice du droit de propriété d'un propriétaire par étage assuré.

La couverture d'assurance s'applique en complément (couverture subsidiaire) de l'assurance de la responsabilité civile immeubles souscrite par la communauté de propriétaires par étages. Elle porte sur la partie qui excède la somme d'assurance fixée dans l'assurance de la responsabilité civile immeubles (couverture de la différence de sommes).

Exclusions:

- Si la communauté de propriétaires par étages réclame des dommages-intérêts à une personne assurée, l'assurance ne couvre pas la partie du dommage qui correspond à la quote-part de la personne assurée en tant que propriétaire par étage selon l'inscription au registre foncier.
- Si la communauté de propriétaires par étages n'a pas souscrit d'assurance de la responsabilité civile immeubles, l'assurance de la responsabilité civile privée ne couvre aucun dommage.

B3.9.5 Toutes les prestations énumérées au point B3.9 valent uniquement pour les immeubles situés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

B3.10 Biens-fonds

L'assurance couvre la responsabilité civile en lien avec des biens-fonds non bâtis dont une personne assurée est l'unique propriétaire, ou qui sont pris en location ou en fermage par celle-ci. Les biens-fonds ne doivent pas servir à un usage professionnel personnel, sauf si le chiffre d'affaires qu'ils génèrent ne dépasse pas 20 000 CHF par an. Ce plafond s'applique également en cas de location. Est assurée la responsabilité civile en lien avec des abris de jardin ou d'autres installations servant à l'exploitation des biens-fonds non bâtis.

L'assurance couvre également la responsabilité civile des personnes assurées en leur qualité de propriétaires d'un bien-fonds sur lequel est situé un immeuble assuré au sens du point B3.9.

Toutes les prestations énumérées valent uniquement pour les biens-fonds situés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

B3.11 Installations de citernes

Les dommages causés par les installations de citernes sont également assurés lorsque lesdites installations servent un immeuble assuré au sens du point B3.9. Toutes les prestations énumérées valent uniquement pour les installations de citernes situées en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

B3.12 Maître de l'ouvrage

L'assurance couvre la responsabilité civile de la personne assurée en tant que maître de l'ouvrage privé:

- d'immeubles qui seraient réputés assurés après la construction;
- de projets de construction portant sur des immeubles assurés.

La couverture d'assurance n'est valable que si, selon le code des frais de construction (devis), la somme de construction n'excède pas 100 000 CHF, prestations propres et honoraires inclus.

Exclusion:

Les projets en relation avec des sondes terrestres et des registres terrestres ne sont pas assurés.

Toutes les prestations énumérées valent uniquement pour les immeubles situés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

B3.13 Activité lucrative indépendante

B3.13.1 L'assurance couvre la responsabilité civile d'une personne assurée découlant d'une activité lucrative indépendante (même accessoire), pour autant que le revenu annuel brut réalisé (chiffre d'affaires) n'excède pas 20 000 CHF. L'assurance couvre également les employés et auxiliaires de la personne assurée (à l'exclusion des entreprises ou des professionnels indépendants, tels que les sous-traitants). Les entreprises ayant la forme juridique d'une personne morale ne sont pas assurées.

B3.13.2 Sont également assurés les dommages causés à des locaux qu'une personne assurée prend en location pour les besoins de son activité professionnelle indépendante conformément au point B.3.13.1.

B3.13.3 **Exclusions**

N'est pas assurée la responsabilité civile:

- en cas de prétentions récursoires et compensatoires élevées par des tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés;
- pour des dommages corporels subis par l'employé d'une personne assurée dans l'accomplissement de son travail;
- en cas de prétentions portant sur l'exécution de contrats ou sur l'obtention de prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite d'un contrat. Relèvent notamment de ces cas:
  - les dommages et les défauts concernant des travaux fournis ou des choses fabriquées ou livrées par une personne assurée ou des personnes agissant sur son ordre, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution;
  - les dommages et les frais en rapport avec la constatation et l'élimination de tels dommages ou défauts;
  - les préjudices de fortune et les pertes de revenus consécutifs à de tels défauts ou dommages.

Si des prétentions extracontractuelles sont formulées sur la base des faits ci-dessus, la couverture d'assurance est supprimée:

- pour les dommages dus à l'effet de champs électromagnétiques, de radiations ionisantes et de l'énergie nucléaire;
- pour les prétentions résultant de la remise de brevets, licences, résultats de recherches et formules à des tiers;
- pour les prétentions concernant les dommages causés aux choses prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons – p. ex. en commission ou à des fins d'exposition – ou qui ont été prises en location, en leasing ou en fermage. Sont exclus les locaux pris en location tels que définis au point B3.13.2;
- pour les dommages causés à des choses sur lesquels une personne assurée a intentionnellement et volontairement influé dans le cadre de son activité professionnelle ou des actes préparatoires s'y rapportant;
- pour les prétentions en rapport avec l'amiante.

B3.14 Auteur d'atteintes à l'environnement

L'assurance couvre la responsabilité civile légale découlant de dommages corporels et matériels en lien avec une atteinte à l'environnement:

B3.14.1 si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu, et qui nécessite, des mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage;

B3.14.2 si cette atteinte est la conséquence de l'écoulement de matières nocives pour les sols ou les eaux, telles que combustibles ou carburants liquides, acides, bases et autres substances chimiques (à l'exclusion des eaux usées) en raison de la corrosion par la rouille ou d'un défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le bien-fonds ou l'immeuble assuré, pour autant que l'écoulement constaté exige des mesures immédiates selon le point B3.14.1.

B3.14.3 **Exclusions**

La couverture d'assurance n'est pas accordée:

- si les mesures au sens ci-dessus ont été exclusivement déclenchées par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex. infiltration goutte à goutte de substances dommageables dans les sols, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
- dans le cadre de la régénération d'espèces protégées et de la remise en état d'écosystèmes protégés;
- pour les dommages causés à l'air, à la flore et à la faune ainsi qu'aux eaux et aux sols qui ne sont pas en propriété civile;
- pour les prétentions en rapport avec des sites contaminés.

B3.14.4 **Obligations**

La personne assurée est tenue de veiller à ce que le traitement, la collecte, l'entreposage, la dépollution et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des dispositions légales ou administratives. Les obligations suivantes s'appliquent en outre aux installations de citernes:

- les travaux de maintenance doivent être réalisés conformément aux prescriptions;
- les réparations nécessaires doivent être exécutées immédiatement et les dysfonctionnements corrigés sans délai.

B3.15 **Frais de prévention de dommages**
Lorsque l'écoulement, le renversement ou l'évacuation accidentelle de matières nocives pour les sols et les eaux risquent de porter directement atteinte à la nappe phréatique ou à la propriété de tiers, AXA paie les frais de prévention de dommages légalement dus, déduction faite de la valeur des marchandises éventuellement récupérées ainsi que des autres avantages dont a bénéficié la personne assurée en raison des mesures de prévention adoptées. Les autres frais de prévention de dommages ne sont pas assurés.

B4 Exclusion des prétentions récursoires et compensatoires de tiers

Ne sont pas assurées les prétentions récursoires et compensatoires relatives à des prestations servies par les demandeurs aux lésés en raison de dommages:
- dont une personne assurée selon les points B1.1 et B1.2 ou en sa qualité de maître de l'ouvrage selon le point B3.12 est tenue de répondre;
- réglés par AXA dans le cadre de prestations en l'absence de responsabilité selon le point B3.3;
- occasionnés lors de l'utilisation de véhicules automobiles appartenant à des tiers selon les points C1 et C2.

B5 Exclusions générales Assurance de la responsabilité civile privée

N'est pas assurée la responsabilité civile de la personne assurée:

B5.1 en sa qualité de détenteur ou d'utilisateur de véhicules automobiles et de remorques attelées de tous types, dans la mesure où une assurance légale de la responsabilité civile est prescrite dans ce cadre ou le serait s'ils étaient immatriculés en Suisse. Voir exception au point B3.4;

B5.2 en sa qualité de détenteur ou d'utilisateur de bateaux et d'aéronefs de tous types, dans la mesure où une assurance légale de la responsabilité civile est prescrite dans ce cadre ou le serait s'ils étaient immatriculés en Suisse. Voir aussi le point B3.6;

B5.3 en sa qualité d'utilisateur de véhicules automobiles, de bateaux et d'aéronefs mis à disposition par un club ou une association;

B5.4 pour les dommages causés aux choses d'une personne assurée (dommages propres) ou aux choses d'une personne faisant ménage commun avec elle. N'est pas non plus assurée la responsabilité civile pour les dommages corporels causés à une personne assurée (dommages propres) ou à une personne faisant ménage commun avec elle;

B5.5 pour les dommages causés aux choses qu'une personne assurée a prises en location ou en leasing pour une durée indéterminée, ou a empruntées ou prises en location ou en leasing pour une période supérieure à douze mois. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages de location selon le point B3.8;

B5.6 pour les dommages causés aux choses sur lesquelles ou avec lesquelles la personne assurée exerce une activité moyennant rémunération, et survenant au cours de cette activité;

B5.7 pour les dommages causés au numéraire, aux papiers-valeurs, aux documents, aux plans ou au matériel militaire dont la personne assurée a la garde ou qu'elle détient pour son usage. Cette disposition vaut également pour les dommages subséquents;

B5.8 pour les dommages dus à l'usure, en particulier dans les logements locatifs. Sont concernés les dommages résultant de l'usure, d'un usage prolongé ou d'une utilisation excessive. Ne sont pas non plus assurés les dommages que la personne assurée cause par une modification intentionnelle de l'objet pris en location (trous causés par des chevilles, clous et assimilés) ainsi que par la remise en état de l'objet pris en location;

B5.9 pour les dommages de location causés par des animaux domestiques lorsque la durée du bail convenue est indéterminée ou excède douze mois;

B5.10 pour les dommages consécutifs à l'utilisation de véhicules, de bateaux ou d'aéronefs pour des courses non autorisées par la loi, les autorités ou le détenteur;

B5.11 pour les dommages prévisibles ou auxquels on devait s'attendre avec une forte probabilité;

B5.12 pour les dommages causés aux choses sous l'action progressive des intempéries, de la température, de l'humidité, de la fumée, de la poussière, de la suie, de gaz, de vapeurs, de liquides, de vibrations ou d'animaux;

B5.13 pour les dommages causés par la personne assurée lors de manœuvres exécutées sur mandat de l'armée suisse, de la protection civile, du service civil ou des sapeurs-pompiers, en tant que membre de ces corps. Sont généralement exclus les dommages causés par la personne assurée en tant que membre d'une armée étrangère;

B5.14 pour les dommages causés par la personne assurée à la suite de la transmission d'une maladie contagieuse à des personnes, à des animaux ou à des plantes;

B5.15 pour les dommages résultant d'un crime ou d'un délit commis intentionnellement par la personne assurée, ou découlant de leur tentative;

B5.16 pour les prétentions liées à des préjudices de fortune que la personne assurée cause à un tiers et qui ne sont pas imputables à un dommage corporel ou matériel assuré. Sont exclus les dommages résultant d'une perte de soutien;

B5.17 pour les dommages découlant d'une responsabilité contractuelle plus étendue que la responsabilité légale;

B5.18 pour les dommages en lien avec la non-exécution d'obligations d'assurance contractuelles ou légales;

B5.19 pour les dommages liés à la perte, au vol ou à l'endommagement de clés et de cartes avec code, quels qu'en soient le type et l'utilisation (p. ex. clés de maison ou d'appartement, clés de locaux d'entreprise, clés de voiture, clés d'hôtel, clés de locaux d'associations ou de clubs, clés de coffres-forts, clés de logements de vacances);

B5.20 pour les dommages causés à des chevaux empruntés, loués, détenus temporairement ou montés sur ordre (y c. dommages à la sellerie et aux harnais);

B5.21 pour les dommages découlant de l'activité de chasseur;

B5.22 pour les dommages en rapport avec des véhicules automobiles, résultant de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires au sens de l'art. 72 LCR ainsi qu'à des courses d'entraînement ou d'autres courses sur des circuits de course ou des circuits officiels d'entraînement;

B5.23 pour les dommages causés aux choses ou aux animaux transportés sur ou dans des remorques de véhicules automobiles;

B5.24 pour les modèles réduits d'aéronefs et de drones assujettis à une obligation de certification par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC).

Partie C
Couvertures complémentaires de la responsabilité civile privée

C1 Utilisation de véhicules privés appartenant à des tiers

C1.1 Dommages de responsabilité civile assurés

Est assurée la responsabilité civile en tant que conducteur (mais pas en tant que passager) de véhicules automobiles privés appartenant à des tiers jusqu'à 3,5 t, la responsabilité civile pour les remorques de ces véhicules, pour autant qu'elles soient autorisées par la loi, ainsi que la responsabilité civile en tant que conducteur de bateaux et d'aéronefs utilisés gratuitement.
La couverture est également valable pour les véhicules de l'employeur et les véhicules d'entreprise qui sont empruntés par des personnes privées pour une utilisation à titre privé et gratuit pendant trois jours consécutifs au maximum, trois fois par année d'assurance au maximum.

C1.2 Véhicules assurés

L'assurance couvre les véhicules automobiles jusqu'à 3,5 t, les remorques de ces véhicules, pour autant qu'elles soient autorisées par la loi, ainsi que les bateaux et aéronefs (ci-après «véhicules») utilisés par les personnes assurées et pour lesquels la souscription d'une assurance de la responsabilité civile est prescrite par la loi (si une telle assurance n'a pas été souscrite, AXA est libérée de son obligation de verser des prestations).

Sont exclus de l'assurance:
- les véhicules immatriculés au nom d'une personne assurée ou d'une personne faisant ménage commun avec celle-ci;
- les véhicules pris en location;
- les véhicules utilisés dans l'intérêt ou sur mandat de l'employeur, ou servant à une activité professionnelle;
- les véhicules utilisés en autopartage;
- les véhicules pris en leasing par une personne assurée;
- tous les véhicules d'une entreprise de la branche automobile. En font également partie les véhicules de remplacement et de location ainsi que les véhicules utilisés lors de courses d'essai;
- les véhicules appartenant à un club ou à une association;
- les véhicules immatriculés au nom d'une entreprise dans laquelle la personne assurée détient des parts importantes et occupe une fonction dirigeante;
- les véhicules immatriculés au nom de l'entreprise individuelle de la personne assurée.

C1.3 Prestations assurées

Est assurée:
- la responsabilité civile, dans la mesure où les prétentions ne sont pas couvertes par l'assurance de la responsabilité civile du véhicule (couverture subsidiaire). Si une telle assurance n'a pas été souscrite, AXA est libérée de son obligation de verser des prestations;
- la perte de bonus appliquée dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile prescrite par la loi. La franchise mentionnée dans l'assurance de la responsabilité civile ainsi que les éventuels recours pour faute grave formulés à l'encontre du conducteur ne sont pas pris en charge;
- la responsabilité civile pour les dommages au véhicule survenant lors du chargement ou du déchargement du véhicule, résultant d'une erreur dans le carburant utilisé ou de salissures de l'habitacle ainsi que la responsabilité civile de l'auteur de dommages causés par des bris de glace, par le feu ou par un incendie. Les dommages causés par le feu ou par un incendie ne sont assurés qu'en l'absence de défaut technique. Cette énumération est exhaustive;
- la responsabilité civile pour les dommages au véhicule résultant d'une collision, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par une assurance casco. Si une assurance casco a été souscrite, l'assurance prend en charge la perte de bonus correspondante et une éventuelle franchise, mais pas une éventuelle déduction pour faute grave imputée au conducteur.

Dans le cas de véhicules automobiles jusqu'à 3,5 t, l'assurance prend également en charge les frais de remorquage et de sauvetage ainsi que les frais liés à un véhicule de remplacement.
Pour les voitures de tourisme jusqu'à 3,5 t munies d'une plaque professionnelle, sont assurés:
- les dommages au véhicule causés lors d'une course d'essai à l'intérieur du périmètre de l'entreprise, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par une assurance casco. La plaque professionnelle doit être immatriculée au nom de l'entreprise sur le périmètre de laquelle le dommage a été causé.

C1.4 Exclusions

Outre les exclusions visées au point B5, la responsabilité civile n'est pas assurée pour les dommages suivants:
- dommages causés à l'inventaire du déménagement transporté avec un véhicule automobile jusqu'à 3,5 t, un bateau ou un aéronef;
- dommages au véhicule dus à son utilisation, en particulier dommages sans influence extérieure violente ou imputables à une défectuosité interne (p. ex. absence ou gel de liquides, erreur de manipulation, défaut et usure du matériel, usure, contrainte excessive, panne de composants électriques ou électroniques);
- vol ou tentative de vol en rapport avec un véhicule assuré. Si une assurance casco couvre le vol, AXA prend en charge la franchise dès lors que la responsabilité de la personne assurée est engagée.

C2 Utilisation de véhicules de location et d'autopartage

C2.1 Dommages de responsabilité civile assurés

L'assurance couvre la responsabilité civile d'une personne assurée en tant que conducteur (mais pas en tant que passager) de véhicules automobiles jusqu'à 3,5 t, la responsabilité civile pour les remorques de ces véhicules, pour autant qu'elles soient autorisées par la loi, ainsi que la responsabilité civile en tant que conducteur de bateaux et d'aéronefs utilisés contre rémunération ou mis à disposition par un club, une association ou l'employeur.

C2.2 Véhicules assurés

Sont assurés les véhicules automobiles jusqu'à 3,5 t, les remorques de ces véhicules, pour autant qu'elles soient autorisées par la loi, ainsi que les bateaux et les aéronefs (ci-après «véhicules») utilisés par les personnes assurées et pour lesquels la souscription d'une assurance de la responsabilité civile est prescrite par la loi (si une telle assurance n'a pas été souscrite, AXA est libérée de son obligation de verser des prestations) dans les cas suivants:

- location ou utilisation en autopartage;
- mise à disposition par l'employeur de la personne assurée en vue d'un usage privé et de leur conduite par la personne assurée ou par une personne faisant ménage commun avec celle-ci;
- mise à disposition par un club ou une association. Le conducteur doit être membre du club ou de l'association ou agir sur mandat du club. Sont également assurés les véhicules non soumis à une assurance de la responsabilité civile prescrite par la loi et mis à disposition par un club ou une association en vue d'un usage privé.

Sont exclus de l'assurance:

- les véhicules immatriculés au nom d'une personne assurée ou d'une personne faisant ménage commun avec celle-ci;
- les véhicules utilisés dans l'intérêt ou sur mandat de l'employeur, ou servant à une activité professionnelle;
- les véhicules de remplacement d'une entreprise de la branche automobile et les véhicules de cette entreprise lors de courses d'essai;
- les véhicules pris en leasing par une personne assurée ou utilisés dans le cadre d'un abonnement auto;
- les véhicules loués pendant six mois ou davantage;
- les véhicules immatriculés au nom d'une entreprise dans laquelle la personne assurée détient des parts importantes et occupe une fonction dirigeante;
- les véhicules immatriculés au nom de l'entreprise individuelle de la personne assurée.

C2.3 Prestations assurées

Est assurée:

- la responsabilité civile, dans la mesure où les prétentions ne sont pas couvertes par l'assurance de la responsabilité civile du véhicule (couverture subsidiaire). Si une telle assurance n'a pas été souscrite, AXA est libérée de son obligation de verser des prestations;
- la perte de bonus appliquée dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile prescrite par la loi. La franchise mentionnée dans l'assurance de la responsabilité civile ainsi que les éventuels recours pour faute grave formulés à l'encontre du conducteur ne sont pas pris en charge;
- la responsabilité civile pour les dommages au véhicule survenant lors du chargement ou du déchargement du véhicule, résultant d'une erreur dans le carburant utilisé ou de salissures de l'habitacle ainsi que la responsabilité civile de l'auteur de dommages causés par des bris de glace, par le feu ou par un incendie. Les dommages causés par le feu ou par un incendie ne sont assurés qu'en l'absence de défaut technique. Cette énumération est exhaustive;
- la responsabilité civile en cas de collision causée au véhicule utilisé, pour autant qu'elle ne soit pas couverte par une assurance casco. L'indemnité maximale est mentionnée dans la police. Si une assurance casco a été souscrite, l'assurance prend en charge la perte de bonus correspondante et une éventuelle franchise, mais pas une éventuelle déduction pour faute grave imputée au conducteur.

Dans le cas de véhicules automobiles jusqu'à 3,5 t, l'assurance prend également en charge les frais de remorquage et de sauvetage ainsi que les frais liés à un véhicule de remplacement.

C2.4 Exclusions

Outre les exclusions visées au point B5, la responsabilité civile n'est pas assurée pour les dommages suivants:

- dommages causés à l'inventaire du déménagement transporté avec un véhicule automobile jusqu'à 3,5 t, un bateau ou un aéronef;
- dommages au véhicule dus à son utilisation, en particulier dommages sans influence extérieure violente ou imputables à une défectuosité interne (p. ex. absence ou gel de liquides, erreur de manipulation, défaut et usure du matériel, usure, contrainte excessive, panne de composants électriques ou électroniques);
- vol ou tentative de vol en rapport avec un véhicule assuré. Si une assurance casco couvre le vol, AXA prend en charge la franchise de cette assurance dès lors que la responsabilité de la personne assurée est engagée.

Ne sont pas non plus assurés:

- les frais liés à un véhicule de remplacement (p. ex. pour la durée de location restante).

C3 Dommages causés par les animaux domestiques aux logements locatifs

C3.1 Prestations assurées

L'assurance couvre les dommages causés par les animaux domestiques aux locaux (voir le point B3.8) pris en location par les personnes assurées lorsque la durée du bail est indéterminée ou excède douze mois. Sont également couverts les dommages provoqués progressivement par les animaux domestiques.

C3.2 Exclusions

À cet égard, les exclusions selon les points B5.9 et B5.12 ne s'appliquent pas.

C4 Responsabilité civile chasseurs

C4.1 Dommages de responsabilité civile assurés

L'assurance couvre la responsabilité civile de la personne assurée en tant que:

- chasseur, loueur de chasse, invité de chasse armé, garde-chasse, maître de chasse ou participant à des manifestations de chasse sportive;
- propriétaire d'installations (telles qu'affûts perchés, clôtures) servant à la chasse et à la protection du gibier.

C4.2 Prestations assurées et validité territoriale

La somme d'assurance maximale et la validité territoriale sont mentionnées dans le certificat d'assurance de chasseur.

C4.3 Exclusions

Outre les exclusions visées au point B5, ne sont pas assurés les dommages de responsabilité civile survenant lorsqu'une personne assurée, en sa qualité de chasseur, enfreint intentionnellement les dispositions légales ou

édictées par les autorités relatives à la chasse, à la protection du gibier ou aux dégâts causés aux cultures. À cet égard, l'exclusion selon le point B5.21 ne s'applique pas.

C5 Locataires de chevaux

C5.1 Dommages de responsabilité civile assurés

Est assurée la responsabilité civile résultant de dommages:

- causés à des chevaux empruntés, loués, détenus temporairement ou montés sur ordre à des fins non lucratives;
- causés à la sellerie et aux harnais des chevaux utilisés.

C5.2 Prestations assurées

Sont assurés:

- les frais des traitements vétérinaires;
- en cas de décès du cheval, sa valeur de remplacement. Lorsque le cheval décède ou que l'abattage d'urgence est prescrit par le vétérinaire, AXA doit en être avisée suffisamment tôt pour pouvoir ordonner une autopsie ou une expertise;
- une éventuelle moins-value due à une blessure du cheval.

Si le cheval est temporairement indisponible, AXA verse une indemnité journalière de 50 CHF, jusqu'à concurrence de 3000 CHF au total.

C5.3 Exclusions

Outre les exclusions visées au point B5, l'assurance ne couvre pas les dommages de responsabilité civile causés aux chevaux qui sont pris en pension par une personne assurée. À cet égard, l'exclusion selon le point B5.20 ne s'applique pas.

Partie D
Couverture de base de l'inventaire du ménage

D1 Inventaire du ménage assuré

L'inventaire du ménage assuré comprend tous les biens mobiliers servant à l'usage privé et appartenant aux personnes assurées. En font également partie les animaux domestiques (petits animaux tels que chiens, chats, hamsters, etc.), les objets pris en location ou en leasing, les choses confiées ainsi que les effets des hôtes (à l'exception des valeurs pécuniaires).
L'assurance couvre également les sculptures en plein air, les aménagements effectués par les personnes assurées, en tant que locataires, non inclus dans l'assurance du bâtiment (p. ex. moquette posée sur le parquet par la personne assurée), les constructions mobilières et leur contenu (p. ex. abris de jardin sans fondations) ainsi que les vélos électriques et les cyclomoteurs, accessoires inclus, les véhicules pour seniors et les fauteuils roulants de tous types. Sont également compris dans l'inventaire du ménage les données telles que les programmes, les téléchargements de musiques et de films, les jeux vidéo et les livres (e-books).

D1.1 Valeur d'assurance et valeur de remplacement
L'inventaire du ménage est assuré à la valeur à neuf. La valeur à neuf correspond au montant nécessaire à la nouvelle acquisition d'une chose similaire neuve au moment du sinistre (voir le point J2).
Les prestations d'AXA sont limitées à la somme d'assurance indiquée dans la police ou à celle obtenue après adaptation automatique (voir le point D3). La somme d'assurance doit toujours correspondre à la valeur à neuf de l'inventaire du ménage dans son ensemble. Les choses qui ne sont plus utilisées sont assurées à la valeur actuelle.

D2 Sous-assurance

D2.1 Application de la sous-assurance
Il y a sous-assurance lorsque la somme d'assurance est plus faible que la valeur de remplacement effective de l'inventaire du ménage. Est déterminante la somme d'assurance mentionnée dans la police ou applicable après adaptation automatique. La sous-assurance est contrôlée et calculée séparément pour les différents sites mentionnés dans la police. En cas de dommage total ou partiel, le dommage est indemnisé dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement.
Lorsque le montant du dommage représente moins de 10 % de la somme d'assurance par site, AXA renonce à réduire les prestations pour cause de sous-assurance.
Cette règle ne vaut pas pour les événements naturels (hautes eaux, tempête, grêle, etc.) qui relèvent de l'assurance des dommages dus à des événements naturels (OS). Lorsque le montant du dommage excède 10 % de la somme d'assurance, la règle de la sous-assurance s'applique à la part excédentaire. Les règles de la sous-assurance ne s'appliquent pas aux sommes d'assurance au premier risque comme les couvertures complémentaires ou les couvertures de protection complète de l'inventaire du ménage. Elles ne s'appliquent pas non plus au vol simple hors du domicile ni aux limitations de prestations pour les bijoux, les valeurs pécuniaires et les frais.

D2.2 Renonciation à la réduction des prestations en cas de sous-assurance
Pour autant qu'il en soit convenu ainsi dans la police, AXA renonce à réduire les prestations en cas de sous-assurance. Les dommages sont indemnisés par site jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police ou de la somme d'assurance applicable après adaptation automatique.
La renonciation à la réduction des prestations en cas de sous-assurance ne s'applique pas pour les événements naturels (hautes eaux, tempête, grêle, etc.) qui relèvent de l'assurance des dommages dus à des événements naturels (OS). Si, à la conclusion du contrat ou lors d'une modification du contrat, la situation du preneur d'assurance en matière de logement n'a pas été correctement saisie (nombre de personnes, nombre de pièces, type d'objet), la règle visée au point D2.1 s'applique. En cas de changement de domicile, la renonciation à la réduction des prestations pour cause de sous-assurance est valable sur le nouveau site pendant les 30 jours qui suivent le déménagement.

D3 Adaptation automatique de la somme d'assurance

Pour autant qu'il en soit convenu ainsi dans la police, la somme d'assurance fixée dans l'assurance de l'inventaire du ménage est adaptée chaque année, à l'échéance principale, à l'évolution d'un indice. AXA détermine cet indice et son application. La lettre d'accompagnement jointe au décompte des primes subséquentes informe le preneur d'assurance des sommes d'assurance et des primes applicables pour l'année d'assurance suivante. Les changements induits par l'adaptation à la nouvelle valeur de l'indice ne constituent pas un motif de résiliation.

D4 Validité territoriale

D4.1 Sites déclarés
La couverture d'assurance s'applique aux sites déclarés dans la police, situés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

D4.2 Sites non déclarés
L'inventaire du ménage sur des sites non déclarés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein est assuré jusqu'à concurrence de 10 000 CHF, pour autant qu'il ait été pris en compte dans la somme d'assurance d'un site déclaré.
Lorsque la valeur de l'inventaire du ménage situé sur un site non déclaré excède 10 000 CHF, ce site doit être déclaré dans la police.

D4.3 Définition de la notion de site
Est réputé site tout bâtiment, logement, local, caravane et camping-car qui:
- appartient au preneur d'assurance ou à la personne assurée ou est pris en location par ces personnes pour une durée indéterminée ou supérieure à douze mois;

et
- est situé en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Les constructions mobilières situées à l'adresse d'un site assuré sont assurées conformément à la couverture dudit site.

D4.4 Couverture hors du domicile

L'inventaire du ménage situé en dehors des sites assurés est couvert dans le monde entier. S'il se trouve plus de douze mois au même endroit, un site au sens du point D4.1 doit être saisi. À défaut, la couverture hors du domicile cesse sur ce site à la fin de l'année d'assurance correspondante.

D5 Frais assurés

Les frais suivants sont également pris en charge en lien avec un sinistre assuré, en plus de l'indemnité (voir le point J2.2):
- Frais de déblaiement
- Frais domestiques supplémentaires
- Frais de changement de serrures nécessaires et frais de clés de remplacement
- Frais encourus pour des vitrages de fortune, des portes et serrures provisoires
- Frais de remplacement de papiers d'identité, de documents ainsi que de titres de transport, billets d'avion et abonnements nominatifs
- Frais engagés pour restreindre le dommage

D6 Valeurs pécuniaires

Les valeurs pécuniaires sont également assurées. Sont réputées valeurs pécuniaires le numéraire, les cartes de crédit, les cartes-clients, les titres de transport, abonnements, chèques de voyage et bons d'achat non nominatifs, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en stock, en lingots ou en tant que marchandises), les pièces de monnaie et les médailles, les pierres précieuses et les perles travaillées non serties ainsi que les timbres-poste non oblitérés. Les avoirs prépayés sont également considérés comme des valeurs pécuniaires. En cas d'utilisation abusive de cartes de crédit, de cartes-clients ainsi que d'applications avec fonction de paiement (p. ex. TWINT), la couverture s'applique en complément (couverture subsidiaire) pour la partie du dommage dont le titulaire de la carte assurée répond envers l'émetteur de la carte conformément aux conditions générales de vente (voir obligations au point I3).

Ne sont pas assurées:
- les valeurs pécuniaires confiées par des tiers.

D7 Risques et dommages assurés

D7.1 Incendie

On entend par là les dommages causés à l'inventaire du ménage par:
- l'incendie, la fumée (effet soudain et accidentel), la foudre, l'explosion et l'implosion;
- les dommages causés à des machines, appareils, lignes et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même;
- le roussissement;
- la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en sont détachées;
- la disparition en lien avec les événements précités.

D7.2 Événements naturels

On entend par là les dommages causés à l'inventaire du ménage par les événements suivants:
- hautes eaux, inondations, tempête (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse les arbres ou découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain;
- la disparition en lien avec les événements précités.

Ne constituent pas des dommages dus à des événements naturels:
- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de prévention, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau (dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs);
- les dommages causés par l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques ou par le refoulement des eaux de canalisation;
- les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile;
- les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement;
- les dommages causés par les secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) ou les dommages dus à des éruptions volcaniques.

Ne sont pas assurés:
- les dommages causés par l'eau et la tempête que subissent les bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.

Dispositions complémentaires sur les dommages dus à des événements naturels

Les dispositions légales du chapitre «Assurance des dommages dus à des événements naturels» contenu dans l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS) s'appliquent. Dans le cadre de l'assurance des dommages dus à des événements naturels, ne relèvent pas de l'OS:
- la propriété de tiers temporaire (p. ex. effets des hôtes et choses confiées);
- les frais (p. ex. frais de déblaiement et frais domestiques);
- les valeurs pécuniaires;
- les choses définies dans l'OS en tant qu'exceptions à l'obligation d'assurance.

D7.3 Vol

On entend par là les dommages causés à l'inventaire du ménage dans le cadre d'un vol avec effraction, d'un détroussement ou d'un vol simple, ces dommages étant prouvés par des traces, des témoins ou d'une autre manière probante.

D7.3.1 **Vol avec effraction**

Sont considérés comme un vol avec effraction:

- le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un local d'un bâtiment ou qui y fracturent un contenant fermé;
- le vol commis par des personnes qui s'introduisent par la force dans des véhicules de tous types;
- la tentative de vol avec effraction et le vol commis au moyen des véritables clés ou codes, pour autant que l'auteur se les soit appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détroussement.

D7.3.2 **Détroussement**

Est considéré comme détroussement le vol commis sous la menace ou l'usage de la violence à l'encontre des personnes assurées ou des personnes travaillant dans le ménage, ainsi que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, à une perte de connaissance ou à un accident.

D7.3.3 **Vol simple**

On entend par vol simple tout vol commis sans recours à la violence et qui ne relève ni du vol avec effraction ni du détroussement, comme le vol à la tire ou le vol par ruse. Le fait de perdre ou d'égarer des choses n'est pas considéré comme un vol simple.

Au domicile: le vol simple commis sur un site assuré est inclus dans la couverture de base.

Assurable en complément et indiqué dans la police:
Hors du domicile: le vol simple en dehors des sites assurés.

D7.3.4 **Particularités**

- En cas de vol au domicile, les détériorations causées au bâtiment sont également indemnisées dans le cadre de la somme d'assurance convenue pour l'inventaire du ménage. Cette disposition s'applique aussi aux détériorations de bâtiments consécutives à un vol dans les constructions mobilières.
- Les détériorations causées à l'inventaire du ménage et au bâtiment à l'intérieur du bâtiment sont assurées même en l'absence de vol dès lors qu'une personne pénètre sans autorisation dans le bâtiment et que les dommages causés par le vol seraient couverts.
- Lorsque le preneur d'assurance a la qualité de locataire (logement locatif), les détériorations causées au bâtiment en cas de vol au domicile ne sont assurées qu'en complément (couverture subsidiaire) d'une assurance des bâtiments souscrite par le propriétaire.
- Dans le cas de valeurs conservées dans des coffres-forts et des trésors, AXA ne répond des dommages que si ces contenants sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés et des codes les portent sur elles, les conservent soigneusement chez elles ou les gardent sous clé dans un coffre de qualité équivalente. Ces dispositions s'appliquent par analogie à la conservation des codes de serrures à combinaison.

D7.3.5 **Ne sont pas assurés:**

- les valeurs pécuniaires en cas de vol simple au domicile et hors du domicile;
- le vol de valeurs pécuniaires dans des constructions mobilières et des véhicules de tous types;
- les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels.

D7.4 Dégâts d'eau

On entend par là les dommages causés à l'inventaire du ménage par:

- l'eau ou d'autres liquides s'écoulant de conduites ainsi que des installations ou appareils qui y sont raccordés et desservant le bâtiment dans lequel se trouvent les choses assurées;
- l'eau s'écoulant de façon soudaine et accidentelle d'aquariums, de lits à eau, de climatiseurs mobiles, d'humidificateurs d'air, de bassins, de fontaines décoratives, de piscines et jacuzzis, qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. À l'extérieur du bâtiment, l'assurance ne s'applique que si les objets mentionnés se trouvent dans les limites du bien-fonds;
- les eaux de pluie, la neige ou l'eau de fonte, dans la mesure où l'eau pénètre à l'intérieur du bâtiment à travers le toit, par des portes et des fenêtres fermées, par les chéneaux ou par les tuyaux d'écoulement extérieurs;
- le refoulement des eaux d'égouts, les eaux souterraines ou l'eau de pente coulant sous terre ainsi que par les hautes eaux et les inondations, pour autant que l'eau pénètre dans le bâtiment par des voies exclusivement souterraines;
- les dommages causés par le gel aux conduites installées par les personnes assurées à l'intérieur du bâtiment. L'assurance couvre la réparation des conduites endommagées et des appareils qui y sont raccordés ainsi que les frais de dégel de ces installations.

Ne sont pas assurés:

- les dégâts provenant de l'infiltration d'eau par des lucarnes ouvertes, par des toits de fortune ou des ouvertures pratiquées dans le toit lors de nouvelles constructions, de travaux de transformation ou autres;
- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, l'entretien défectueux des bâtiments;
- les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, quelle qu'en soit la cause;
- les dommages consécutifs à un incendie et à des événements naturels.

D8 Couvertures de base de l'inventaire du ménage: BASIC, COMFORT, ALL RISK

	BASIC	COMFORT	ALL RISK
Choses et frais assurés			
Sont assurés l'inventaire du ménage et les frais conformément aux points D1 et D5.	✓	✓	✓
Risques et dommages assurés			
Incendie, événements naturels, vol, dégâts d'eau selon le point D7	✓	✓	✓
Vol simple hors du domicile selon le point D7.3.3	+	+	✓
Bris d'éléments de meubles en verre/en pierre selon le point E1	+	+	✓
Vent Dommages à l'inventaire du ménage et, si elles sont assurées, à des constructions en plein air, causés par du vent soufflant à moins de 75 km/h; franchise selon l'assurance légale contre les dommages dus à des événements naturels (OS)	–	✓	✓
Abus de confiance Dommages liés à un abus de confiance concernant l'inventaire du ménage	–	✓	✓
ALL RISK L'inventaire du ménage est assuré contre l'endommagement et la destruction dus à l'action de forces extérieures soudaines et imprévues, ainsi que contre la perte.	–	–	✓
Prestations assurées Les limitations de prestations suivantes s'appliquent par site déclaré et hors du domicile:			
Frais en relation avec un sinistre assuré: • Frais de déblaiement • Frais domestiques supplémentaires • Frais de changement de serrures nécessaires et frais de clés de remplacement • Frais de pose de vitrages de fortune, portes et serrures provisoires • Frais de remplacement de papiers d'identité, de documents ainsi que de titres de transport, billets d'avion et abonnements nominatifs	Jusqu'à 5 % de la SA, min. 500 CHF	Jusqu'à 20 % de la SA, min. 500 CHF	Jusqu'à 20 % de la SA, min. 500 CHF
Frais de réduction du dommage	Jusqu'à la SA	Jusqu'à la SA	Jusqu'à la SA
Bijoux (y c. montres de poche et montres-bracelets): • Conservation et utilisation normales • Conservation dans un contenant de sécurité fermé (trésor emmuré ou coffre-fort de plus de 100 kg), voir le point D7.3.4 L'indemnité par sinistre est limitée à:	2000 CHF 2000 CHF 2000 CHF	30 000 CHF 100 000 CHF 100 000 CHF	30 000 CHF 100 000 CHF 100 000 CHF
Objets à usage professionnel/accessoires professionnels(en sus de la somme d'assurance pour l'inventaire du ménage)	20 000 CHF	20 000 CHF	20 000 CHF
Valeurs pécuniaires, y c. utilisation abusive de cartes de crédit selon le point D6 • Conservation normale • Conservation dans un contenant de sécurité fermé (trésor emmuré ou coffre-fort de plus de 100 kg), voir le point D7.3.4 L'indemnité par sinistre est limitée à:	2000 CHF 2000 CHF 2000 CHF	5000 CHF 20 000 CHF 20 000 CHF	5000 CHF 20 000 CHF 20 000 CHF
Altération de produits surgelés • Dommages aux denrées alimentaires conservées dans des installations frigorifiques, dus à une défaillance du groupe frigorifique ou à une interruption imprévue de l'alimentation en courant électrique **Ne sont pas assurés:** • les dommages causés aux installations frigorifiques elles-mêmes ainsi que les dommages résultant d'erreurs de manipulation	–	5000 CHF	5000 CHF
Bagages de remplacement Coûts par événement occasionnés par des achats de première nécessité, lorsque les bagages d'une personne assurée ont été perdus par l'entreprise de transport à laquelle ils avaient été confiés ou sont livrés en retard. Aucune franchise ne s'applique.	–	–	1000 CHF
Exclusions			
• Exclusions visées au point D7	✓	✓	✓
• Exclusions générales visées au point D9	✓	✓	✓
• Exclusions dans la couverture de base ALL RISK visées au point D10			✓

SA = somme d'assurance ✓ également assuré + assurable en complément – non assuré

D9 Exclusions générales de l'assurance de l'inventaire du ménage

Ne sont pas assurés:

- les véhicules automobiles et les remorques, y c. leurs pièces de rechange et accessoires respectifs, pour lesquels une assurance de la responsabilité civile est obligatoire ou serait obligatoire s'ils étaient immatriculés en Suisse (à l'exception des vélos électriques et des cyclomoteurs);
- les bateaux, y c. leurs pièces de rechange et accessoires, pour lesquels une assurance de la responsabilité civile est prescrite ou serait prescrite s'ils étaient immatriculés en Suisse, de même que les aéronefs, y c. les pièces de rechange et accessoires, qui doivent être inscrits au registre matricule des aéronefs;
- les choses et risques, qui sont ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance, ainsi que les choses pour lesquelles une assurance spéciale a été conclue;
- les dommages résultant d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) ainsi que les mesures prises pour y remédier;
- les dommages résultant de la modification de la structure du noyau de l'atome;
- les dommages consécutifs à des tremblements de terre et à des éruptions volcaniques;
- les valeurs sentimentales personnelles et les frais de reconstitution de photographies, de films, d'enregistrements vidéo et audio, de données informatiques et de dossiers;
- les frais pour des copies piratées en lien avec des données;
- les dommages résultant de l'endommagement ou de la perte de données causés par des cyberévénements (logiciels malveillants, piratages informatiques, virus informatiques, etc.);
- les frais liés aux prestations des corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police et d'autres institutions tenues de prêter assistance;
- les caravanes, les autocaravanes et les mobile homes ainsi que leurs accessoires;
- les dommages liés à un abus de confiance concernant des valeurs pécuniaires et des bijoux;
- les dommages résultant de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires ainsi qu'à des courses d'entraînement ou autres sur des circuits de course ou des circuits officiels d'entraînement.

D10 Exclusions de la couverture de base ALL RISK et de la couverture Protection complète de l'inventaire du ménage

Outre les exclusions visées aux points D7 et D9, les dommages suivants sont exclus de l'assurance:

- dommages dus à l'usure, au vieillissement, à un usage prolongé, à la déformation, à l'altération, aux souillures, aux rayures, au craquèlement ou à l'endommagement de la peinture, quel qu'en soit le type;
- dommages causés durant le transport, imputables à un emballage défectueux ou à un arrimage insuffisant des objets déménagés, ainsi que dommages causés aux objets assurés confiés à des tiers en vue d'être transportés;
- dommages résultant de la destruction ou de l'endommagement lors d'un nettoyage, d'une remise en état ou d'une rénovation des choses assurées effectués par un tiers;
- dommages dus à l'action progressive de la température et des conditions atmosphériques ainsi que dommages causés par l'effet de la lumière et par les influences chimiques, biologiques ou climatiques, altération de la couleur de tableaux ou de fourrures;
- dommages causés par la vermine;
- dommages résultant d'une exécution forcée en matière de poursuite ou de faillite, d'une confiscation ou d'une destruction par des organes étatiques, ainsi que dommages découlant de décisions édictées par les autorités;
- dommages subis par des animaux domestiques en raison d'une maladie;
- dommages causés à des appareils de sport et leurs accessoires dans le cadre d'un usage assimilable à une compétition;
- dommages résultant de cyberévénements (logiciels malveillants, piratages informatiques, virus informatiques, etc.);
- dommages imputables à des propriétés naturelles ou défectueuses de la chose elle-même;
- perte ou détérioration de valeurs pécuniaires.

Partie E
Couvertures complémentaires de l'inventaire du ménage

E1 Bris d'éléments de meubles en verre/en pierre

E1.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les bris de glaces causés aux vitrages de meubles sur les sites déclarés dans la police, y compris ceux causés aux panneaux de tables en pierre naturelle ou artificielle, socles en pierre inclus.
Sont également assurés dans le cadre de la somme d'assurance:
- les dommages consécutifs et/ou complémentaires résultant d'un bris de glaces assuré;
- les matériaux similaires au verre, utilisés à la place de celui-ci.

E1.2 Exclusions

Outre les exclusions visées au point D9, les dommages suivants sont exclus de l'assurance:
- dommages dus aux rayures;
- dommages causés à des miroirs portatifs, à des verres optiques, à la vaisselle en verre, à des figurines en verre, à des verres creux (à l'exception des aquariums et des dalles et carreaux en verre), à des installations d'éclairage de tous types (ampoules électriques, tubes lumineux, néons), aux carreaux de faïence ainsi qu'aux dalles de revêtement mural et de revêtement de sol;
- dommages causés aux appareils et aux installations techniques ainsi qu'aux écrans de tous types;
- dommages causés aux vitrages du mobilier et aux encadrements durant des travaux exécutés par des tiers (p. ex. artisans);
- dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels.

L'exclusion générale «troubles intérieurs» ne s'applique pas au bris d'éléments de meubles en verre/en pierre.

E2 Bris de fenêtres, de lavabos et de vitrages du bâtiment

E2.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les bris causés aux vitrages du bâtiment sur les sites déclarés dans la police, y compris aux éléments suivants:
- lavabos, éviers, cuvettes de WC, réservoirs de chasse d'eau, bidets, bacs de douche et baignoires;
- revêtements en pierre naturelle ou artificielle dans les cuisines et les salles de bain/WC;
- tables de cuisson en vitrocéramique;
- revêtements de façades et revêtements muraux en verre ainsi qu'éléments de construction en verre;
- coupoles/puits de lumière;
- sols en verre;
- verres d'installations solaires;
- verres d'ouvrages situés en plein air et de choses installées en tant qu'ouvrages permanents à l'extérieur du bâtiment assuré mais dans les limites du bien-fonds.

Sont également assurés dans le cadre de la somme d'assurance:
- les dommages consécutifs et/ou complémentaires résultant d'un bris assuré, à l'exception toutefois du remplacement de la robinetterie (en particulier des robinets mélangeurs);
- l'écaillage du revêtement en émail des lavabos, éviers, cuvettes de WC, réservoirs de chasse d'eau, bidets, bacs de douche et baignoires; cette couverture ne vaut que pour les pièces exclusivement utilisées par le preneur d'assurance et les personnes assurées;
- les matériaux similaires au verre, utilisés à la place de celui-ci.

E2.2 Exclusions

Outre les exclusions visées au point D9, les dommages suivants sont exclus de l'assurance:
- dommages causés aux luminaires de tous types, aux ampoules électriques, aux tubes lumineux et aux néons;
- dommages causés aux carreaux de faïence ainsi qu'aux dalles de revêtement mural et de revêtement de sol; n'en font pas partie les carreaux ou dalles de verre ou d'un matériau similaire au verre;
- dommages causés aux appareils et aux installations techniques ainsi qu'aux écrans de tous types;
- dommages résultant de travaux exécutés par des tiers (artisans, etc.), causés aux vitrages du bâtiment, aux encadrements ou aux installations sanitaires;
- dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir ou l'entretien défectueux des bâtiments;
- dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels.

L'exclusion générale «troubles intérieurs» ne s'applique pas pour le bris de fenêtres, de lavabos et de vitrages du bâtiment.

E3 Constructions en plein air

E3.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les risques et les dommages selon le point D7.

E3.2 Frais assurés

Sont assurés dans le cadre de la somme d'assurance:
- les frais de remise en état (y c. frais de déblaiement et d'élimination) des constructions en plein air ou des choses installées en tant qu'ouvrages permanents, telles que chemins, escaliers, murs de soutènement, voies d'accès, terrasses, mâts pour drapeaux, antennes, collecteurs d'énergie solaire, registres et sondes terrestres, boîtes aux lettres, stores et piscines (y c. revêtements et parties d'installation fixes, etc.);
- les frais de remise en état – y compris les frais de déblaiement et d'élimination – du bien-fonds lui-même et de sa replantation;
- les frais de remise en état des conduites du bâtiment dont l'entretien incombe à une personne assurée.

E3.3 Exclusions

Outre les exclusions visées aux points D7 et D9, les dommages suivants sont exclus de l'assurance:

- les dommages causés aux choses qui constituent des bâtiments ou des parties de bâtiments ainsi qu'aux choses qui sont ou doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance. Dans les cantons où il n'existe pas d'assurance cantonale des bâtiments, la délimitation entre bâtiments et biens meubles s'appuie sur les règles d'AXA pour l'assurance des bâtiments. Dans les cantons où il existe une assurance cantonale des bâtiments ainsi que dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions légales correspondantes s'appliquent;
- les fondations spéciales, les protections de fouilles et les étanchements des ouvrages enterrés (pieux forés, pieux battus, pieux en béton, en bois et pieux spéciaux, rideaux de palplanches, parois berlinoises, parois en pieux jointifs, barrettes, étayages, ancrages);
- les surfaces utilisées à des fins agricoles et les forêts;
- les cultures utilisées à des fins professionnelles, y compris les sols qui en font partie;
- les dommages causés par la grêle et la pression de la neige aux plantes et aux cultures, y compris aux produits de celles-ci;
- les dommages dus à des travaux d'amélioration des sols et de fouilles en pleine masse;
- les frais de dégagement, soit les frais pour dégager ou recouvrir les conduites;
- les dommages causés aux installations de protection dans le cadre de leur usage prévu.

E4 Tremblements de terre et éruptions volcaniques

E4.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés en complément du point D7 les risques et les dommages suivants:

- endommagement, destruction ou disparition de l'inventaire du ménage à la suite de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques.

E4.2 Tremblements de terre

Dommages dus à des secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans la croûte terrestre. En cas de doute, le Service Sismologique Suisse décide s'il s'agit d'un événement d'ordre tectonique. Les tremblements de terre qui surviennent au cours des 168 heures qui suivent la première secousse ayant entraîné des dommages constituent un seul et même événement. Sont couverts tous les sinistres dont le début se situe dans la période d'assurance.

E4.3 Éruptions volcaniques

Dommages causés par la montée et l'émission de magma, associées à des nuages de cendres, pluies de cendres, nuages de gaz, nuées ardentes ou flux de lave.

E4.4 Validité territoriale

En modification du point D4, la validité territoriale pour les tremblements de terre et les éruptions volcaniques est toujours limitée à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein.

E4.5 Exclusions

Outre les exclusions visées aux points D7 et D9, les dommages suivants sont exclus de l'assurance:

- dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement;
- dommages causés par les eaux de lacs artificiels.

E5 Mobile homes

E5.1 Objet assuré

L'assurance couvre le mobile home mentionné dans la police, ou le camping-car ou la caravane non immatriculés. Dans le cadre de la valeur déclarée de l'objet, l'assurance couvre également les équipements supplémentaires et accessoires fixés à demeure, tels que cuisinière, couchette et auvent. Les accessoires et les équipements supplémentaires mobiles, tels qu'ustensiles de cuisine, vaisselle ou téléviseur, ne sont pas assurés dans le cadre de ce module complémentaire.

E5.2 Risques assurés

Sont assurés les risques visés au point D7, ainsi que les bris de glaces causés aux parties suivantes de l'objet assuré:

- les fenêtres et lucarnes;
- les lavabos, éviers, cuvettes de WC, réservoirs de chasse d'eau, bidets, bacs de douche et baignoires;
- les revêtements en pierre naturelle ou artificielle dans les cuisines et les salles de bain/WC;
- les tables de cuisson en vitrocéramique.

Sont également assurés pour les objets susmentionnés les matériaux similaires au verre, utilisés à la place de celui-ci.

Transport

Sont également assurés les dommages causés au véhicule/à l'objet non immatriculé pendant le transport. Le nouveau et l'ancien site doivent se trouver en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

E5.3 Prestations assurées

Frais de réparation

AXA prend en charge les frais de réparation jusqu'à concurrence de la valeur actuelle à la date du sinistre, et ce, même en cas de dommage total.

Frais de dégagement

Les frais de dégagement sont également couverts dans la limite de 5000 CHF par sinistre pour les conduites qui desservent le mobile home ou les choses installées en tant qu'ouvrages permanents et dont le propriétaire du mobile home est responsable. Sont également assurés les frais en rapport avec:

- le dégagement de conduites acheminant des substances liquides ou du gaz;
- le murage ou le recouvrement de ces conduites après leur réparation ou leur remplacement;
- la recherche de fuites de conduites si cette recherche est nécessaire pour localiser les fuites et qu'elle permet une réduction des frais de dégagement;
- la réparation à l'endroit de la fuite.

Ces frais sont également pris en charge pour les conduites situées à l'extérieur du mobile home. Si les conduites desservent plusieurs mobile homes, les frais ne sont pris en charge qu'au prorata.

Frais de déblaiement
Les frais de déblaiement pouvant résulter d'un dommage causé au mobile home sont également couverts dans la limite de 20 % de la valeur déclarée de l'objet. Sont déterminants les frais effectifs engagés pour le déblaiement, au lieu du sinistre, des restes du mobile home assuré et de leur transport jusqu'à la décharge appropriée la plus proche, ainsi que les frais de décharge et d'élimination.

E5.4 Événements et prestations non assurés

Outre les exclusions visées aux points D7 et D9, les dommages suivants sont exclus de l'assurance:

- les dommages aux rétroviseurs et aux verres de lampes;
- l'intégralité des dommages si le véhicule ou l'objet est immatriculé;
- les dommages pour lesquels il existe une obligation d'assurance auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- les dommages de tous types dus à l'utilisation;
- les dommages dus à un entretien insuffisant.

En relation avec les conduites du camping car assuré, les frais suivants ne sont pas assurés:

- frais liés aux conduites posées pour les besoins de l'utilisation;
- frais liés aux sondes et capteurs terrestres, aux accumulateurs souterrains et aux appareils similaires;
- frais de recherche, de dégagement et de réparation de conduites, lorsque les mesures sont ordonnées par les autorités ou requises pour des raisons d'entretien ou d'assainissement;
- frais d'entretien et frais concernant les mesures de prévention des dommages.

Partie F
Protection complète de l'inventaire du ménage

F1 Smartphones, tablettes et appareils électroniques de loisirs

F1.1 Choses assurées

Sont assurées les choses suivantes faisant partie de l'inventaire du ménage et servant à l'usage privé:
appareils électroniques, y compris appareils électroniques de communication et de loisirs tels que téléphones portables, smartphones, appareils photo et caméscopes, smartwatches, tablettes, ordinateurs portables de toutes tailles, téléviseurs, consoles de jeux, ordinateurs, drones, modèles réduits d'aéronefs, de bateaux, de voitures et de trains, etc. Sont également assurés les appareils utilisés à des fins privées pour mesurer les performances sportives, tels que compteurs pour vélo ou podomètres, pulsomètres, bracelets connectés (fitness trackers), altimètres, appareils GPS.

F1.2 Choses non assurées

- Appareils ménagers, de jardinage et de cuisine tels qu'aspirateurs, lave-linge, sèche-linge, fours, lave-vaisselle, réfrigérateurs, cuisinières, mixeurs, fours à micro-ondes, tondeuses à gazon, etc.
- Vélos, vélos électriques et équipements de sport
- Bijoux, instruments de musique et montres
- Objets à usage professionnel
- Choses confiées appartenant à des tiers, dans la mesure où elles ne sont pas louées ou prises en leasing par les personnes assurées

F1.3 Risques et dommages assurés

L'assurance couvre l'endommagement dû à l'action de forces extérieures et survenant de manière soudaine et imprévue, ainsi que la perte.

F1.4 Exclusions

Les exclusions visées aux points D7, D9 et D10 s'appliquent.

F2 Vélos, vélos électriques et équipements de sport

F2.1 Choses assurées

Sont assurées les choses suivantes faisant partie de l'inventaire du ménage et servant à l'usage privé:
vélos, vélos électriques (y compris la batterie et l'écran), cyclomoteurs et équipements de sport avec leurs accessoires (p. ex. skis et casques, vélos et casques), ainsi que les véhicules en vogue tels que trottinettes électriques, Segway/gyropodes, BikeBoards électriques, etc. jusqu'à la catégorie maximale des cyclomoteurs selon le service des automobiles.
Ne sont pas considérés comme des accessoires les appareils destinés à mesurer les performances sportives (voir exclusions).

F2.2 Choses non assurées

- Vêtements de sport tels que combinaisons de ski, vêtements de cyclisme, chaussures de sport, etc.
- Smartphones, tablettes et appareils électroniques de loisirs
- Bijoux et instruments de musique
- Objets à usage professionnel
- Appareils de toutes sortes destinés à mesurer les performances sportives
- Crosses de hockey de toutes sortes
- Armes de toutes sortes utilisées dans les sports de combat comme les épées, les bâtons, etc.
- Choses confiées appartenant à des tiers, dans la mesure où elles ne sont pas louées ou prises en leasing par les personnes assurées

F2.3 Risques et dommages assurés

L'assurance couvre l'endommagement dû à l'action de forces extérieures et survenant de manière soudaine et imprévue, ainsi que la perte.

F2.4 Exclusions

Les exclusions visées aux points D7, D9 et D10 s'appliquent.

F3 Bagages

F3.1 Choses assurées

Sont assurés:
- les bagages lors de voyages en avion;
- les bagages pris pour un voyage comprenant au moins une nuitée;
- les bagages confiés à une entreprise de transport en vue d'être acheminés.

Les bagages sont toujours une partie de l'inventaire du ménage assuré.

Bagages de remplacement

Sont assurés les frais occasionnés par des achats de première nécessité, lorsque les bagages d'une personne assurée ont été perdus par l'entreprise de transport à laquelle ils avaient été confiés ou sont livrés en retard (jusqu'à concurrence de 1000 CHF par événement, sans franchise).

Frais de remplacement des documents de voyage

En cas de perte des documents de voyage, les frais occasionnés par le remplacement de ces documents sont assurés.

F3.2 Choses non assurées

- Choses assurées pour les dommages subis lors de l'utilisation de celles-ci au cours du voyage
- Valeurs pécuniaires (numéraire, cartes de crédit, cartes-clients, etc.)
- Vélos, véhicules et bateaux, accessoires inclus
- Marchandises, outils professionnels et objets à usage professionnel
- Choses confiées appartenant à des tiers, dans la mesure où elles ne sont pas louées ou prises en leasing par les personnes assurées

F3.3 Risques et dommages assurés

L'assurance couvre l'endommagement dû à l'action de forces extérieures et survenant de manière soudaine et imprévue, ainsi que la perte.

F3.4 Exclusions

Les exclusions visées aux points D7, D9 et D10 s'appliquent.

F4 Lunettes, appareils auditifs et moyens auxiliaires médicaux

F4.1 Choses assurées
Sont assurées les choses suivantes faisant partie de l'inventaire du ménage et servant à l'usage privé (liste exhaustive, d'autres choses sont assurables, mais uniquement sur demande):
- appareils auditifs, accessoires inclus;
- fauteuils roulants de tous types (y c. ceux à commande électrique);
- véhicules pour seniors;
- appareils de mesure médicaux et appareils respiratoires;
- lunettes correctrices (y c. lunettes de soleil correctrices);
- pompes à insuline;
- auxiliaires de marche de tous types (béquilles, cannes, déambulateurs, etc.).

F4.2 Choses non assurées
Choses confiées appartenant à des tiers, dans la mesure où elles ne sont pas louées ou prises en leasing par les personnes assurées ou mises à disposition par l'AVS, l'AI, la caisse-maladie ou l'assurance-accidents

F4.3 Prestations assurées
Conformément au point J2, AXA ne verse ses prestations que de manière subsidiaire, en complément à celles versées par d'autres assurances telles que l'AVS, l'AI, la caisse-maladie ou l'assurance-accidents. L'indemnisation ne peut excéder le montant indiqué dans la police.

F4.4 Risques et dommages assurés
L'assurance couvre l'endommagement dû à l'action de forces extérieures et survenant de manière soudaine et imprévue, ainsi que la perte.

F4.5 Exclusions
Les exclusions visées aux points D7, D9 et D10 s'appliquent.

F5 Bijoux, montres et instruments de musique

F5.1 Choses assurées
Sont assurées les choses suivantes faisant partie de l'inventaire du ménage et servant à l'usage privé:
bijoux tels que montres et smartwatches, bagues, colliers et instruments de musique (violons, pianos, claviers, trompettes, etc.).

F5.2 Choses non assurées
- Vélos, vélos électriques et équipements de sport
- Smartphones, tablettes et appareils électroniques de loisirs
- Objets d'usage courant, tels que lunettes et instruments d'écriture
- Objets à usage professionnel
- Choses confiées appartenant à des tiers, dans la mesure où elles ne sont pas louées ou prises en leasing par les personnes assurées

F5.3 Risques et dommages assurés
L'assurance couvre l'endommagement dû à l'action de forces extérieures et survenant de manière soudaine et imprévue, ainsi que la perte.

F5.4 Exclusions
Les exclusions visées aux points D7, D9 et D10 s'appliquent.

F6 Art, collections et antiquités

F6.1 Choses assurées
Sont assurés les objets d'art, les antiquités ou les collections mentionnés dans la police.

F6.2 Prestations assurées
AXA prend en charge les frais de remise en état de l'objet endommagé. Si ces frais dépassent le prix de l'objet sur le marché au moment du sinistre, c'est ce dernier qui est remboursé. Les prestations se limitent à la somme au premier risque convenue.

F6.3 Risques et dommages assurés
L'assurance couvre l'endommagement dû à l'action de forces extérieures et survenant de manière soudaine et imprévue, ainsi que la perte.

F6.4 Validité territoriale
En modification du point D4, l'assurance est uniquement valable sur les sites mentionnés dans la police.
Sont également assurés:
- le transport aller et retour vers un musée ou un lieu officiel de vente aux enchères, y compris le séjour pour une durée maximale de six mois;
- les transferts entre les différents sites assurés.

F6.5 Exclusions
Les exclusions visées aux points D7, D9 et D10 s'appliquent.

Partie G
Cyber Plus

L'assurance Cyber Plus offre une protection contre les risques encourus sur Internet. Elle conjugue des mesures de prévention et de réaction avec une protection juridique et des prestations financières.

Prévention et réaction
Les prestations assurées sont fournies par des prestataires externes d'AXA. L'enregistrement sur le portail clients d'AXA (myAXA) est nécessaire pour les faire valoir.

Protection juridique
En cas de survenance d'un événement assuré, AXA-ARAG défend les intérêts juridiques des personnes assurées. Les prestations d'AXA-ARAG englobent l'étendue de l'assurance pour chaque couverture définie aux points G1 à G3 ainsi que les prestations et frais visés au point G4.

Prestations financières
En cas de survenance d'un événement assuré, AXA verse les prestations financières indiquées.

Aperçu de la couverture
L'assurance Cyber Plus d'AXA propose les modules suivants.

	Prévention et réaction	Protection juridique		Prestations financières
		Étendue de l'assurance	Prestations et frais	
Comptes en ligne et cartes de crédit (point G1)	✓ Contrôle des données de connexion (p. ex. adresse e-mail) et mise en garde en cas de fuites de données sur Internet	✓ Exercice de prétentions légales à l'encontre de tiers (p. ex. utilisation abusive de données de connexion)	✓ Pour chaque cas juridique, les prestations de services et les frais sont assurés conformément au point G4	✓ Prestations financières en cas de préjudices de fortune (à titre subsidiaire, p. ex. suite à l'utilisation abusive d'une carte de crédit)
Cyberharcèlement et droits d'auteur (point G2)	✓ Recherche de contenus portant atteinte à la personnalité ou à la réputation sur Internet, avec avertissement adressé à l'auteur et injonction de supprimer le contenu	✓ Exercice de prétentions légales à l'encontre des auteurs des atteintes et des exploitants des sites Web	✓ Pour chaque cas juridique, les prestations de services et les frais sont assurés conformément au point G4	×
Achats en ligne (point G3)	✓ Contrôle de sites Web avec mise en garde en cas de dangers potentiels (extension de navigateur)	✓ Exercice de prétentions légales (p. ex. à l'encontre de vendeurs ou de gestionnaires de plates-formes)	✓ Pour chaque cas juridique, les prestations de services et les frais sont assurés conformément au point G4	✓ Préjudices de fortune découlant d'une non-livraison, d'une livraison erronée ou d'un défaut de livraison
Récupération de données, suppression de virus et assistance informatique (point G5)	×	×	×	✓ Frais d'intervention d'un spécialiste pour la reconstitution de données, la suppression de virus ou l'assistance informatique. Les prestations doivent obligatoirement être organisées par AXA.

AXA et ses prestataires externes n'offrent aucune garantie quant au succès de la récupération de données ou de la suppression de virus. Il en va de même pour les prestations d'assistance informatique, de prévention et de réaction.

G1 Comptes en ligne et cartes de crédit

G1.1 Objets assurés

Sont assurées les choses suivantes utilisées à des fins privées qui sont la propriété des personnes assurées:

- cartes de crédit, cartes de débit, cartes-clients ou cartes SIM;
- comptes en ligne (p. ex. eBanking, application de banque mobile comme TWINT, boutiques en ligne ou comptes de messagerie électronique);
- éléments d'identité et d'authentification (p. ex. données de connexion ou données et documents d'identité).

Ne sont pas assurés:

- les cryptomonnaies et les portefeuilles de cryptomonnaies ainsi que toutes les transactions s'y rapportant.

G1.2 Événements assurés

- Acquisition illicite par des tiers de choses et données assurées (p. ex. par clonage de carte bancaire, piratage ou vol)
- Utilisation abusive de cartes de crédit, de cartes de débit, de cartes-clients ou de cartes SIM
- Utilisation abusive de comptes en ligne
- Utilisation abusive d'éléments d'identité ou d'authentification (usurpation d'identité)

G1.3 Prestations assurées

Prévention et réaction

- Contrôle des comptes de messagerie électronique et des données de carte de crédit avec émission de mises en garde en cas de fuites de données (p. ex. fuite de données au niveau du fournisseur de services en ligne)
- Aide à la réactivation de comptes de messagerie électronique et suppression de faux profils en cas d'usurpation d'identité
- Vérification des messages électroniques reçus pour détecter d'éventuels cas de hameçonnage (phishing) (p. ex. vérification de l'expéditeur et de l'URL contenue dans le message électronique)
- Exercice de prétentions à l'encontre de tiers (p. ex. organismes émetteurs de cartes de crédit)
- Aide, informations sur les dangers encourus et conseils quant au comportement à adopter sur Internet

Protection juridique

Sont assurées les prestations suivantes jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police:

- examen du droit aux prestations et aide à l'exercice de prétentions visant à obtenir la suppression ou la modification de données sur Internet;
- examen du droit aux prestations et aide à l'exercice de prétentions à l'encontre de tiers et, le cas échéant, au dépôt d'une plainte pénale;
- examen du droit aux prestations et aide en cas de litiges découlant de contrats passés avec des instituts suisses de cartes de crédit, en relation avec l'abus de cartes de crédit.

Prestations financières

En cas d'événement assuré, si les démarches juridiques sont restées infructueuses, AXA prend en charge le dommage survenu (y compris les frais de remplacement des cartes de crédit, des cartes bancaires, des cartes de paiement et des documents d'identité) jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police.

La couverture s'applique à titre complémentaire (subsidiairement) à la partie du dommage dont la personne assurée répond envers le prestataire (p. ex. l'organisme émetteur de la carte de crédit) conformément aux conditions générales de vente de ce dernier (à propos du devoir de diligence, voir le point J3).

G1.4 Obligations

Les personnes assurées doivent prendre les mesures de prévention et adopter le comportement commandés par les circonstances concrètes et que l'on peut attendre d'elles compte tenu de leur situation personnelle. En cas d'acquisition illicite ou de soupçon d'utilisation abusive de choses et de données assurées, il convient en outre d'informer immédiatement le prestataire concerné (p. ex. l'organisme émetteur de la carte de crédit) et de demander le blocage immédiat. En cas de violation de ces obligations, AXA est en droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute des personnes assurées.

G1.5 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

G1.6 Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec la personne assurée;
- les dommages résultant du paiement de rançons ou de paiements volontaires (p. ex. romance scam ou «coup du neveu»);
- les frais d'abonnement ou d'adhésion;
- les frais pour des dommages survenus lors d'une utilisation professionnelle.

G2 Cyberharcèlement et droits d'auteur

G2.1 Événements assurés

- **Atteinte à la personnalité:** atteinte à la personnalité de la personne assurée résultant d'une insulte, d'une diffamation ou d'une calomnie. L'atteinte à la personnalité doit être reconnaissable par des tiers et avoir été commise au moyen de médias électroniques (p. ex. cyberharcèlement, cybergrooming). Sont également assurées, pour autant qu'il en soit convenu dans la police, les atteintes à la personnalité commises dans le cadre d'une activité lucrative exercée à titre principal ou accessoire par la personne assurée.
- **Violation des droits d'auteur:** violation des droits d'auteur sur Internet
- **Partage de contenus punissables:** diffusion de contenus punissables sur Internet par la personne assurée
- **Publication d'images à caractère privée contre la volonté de la personne assurée:** publication par un tiers sur Internet d'images à caractère privé appartenant à la personne assurée. La publication doit se faire contre la volonté de la personne assurée.

G2.2 Prestations assurées

Prévention et réaction

- Contrôle d'Internet et des plates-formes en ligne publiquement accessibles, avec émission de mises en garde contre les contenus portant atteinte à la réputation ou à la personnalité de la personne assurée (p. ex. insultes/harcèlement)
- Injonction aux tiers de mettre fin aux atteintes à la personnalité et de supprimer les contenus concernés

- Injonction aux exploitants de plates-formes et gestionnaires de sites Web de supprimer les contenus portant atteinte à la personnalité
- Aide, informations sur les dangers encourus et conseils quant au comportement à adopter sur Internet

Protection juridique
Sont assurées les prestations suivantes jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police:
- examen du droit aux prestations et aide à l'exercice de prétentions juridiques;
- injonction de mettre fin aux attaques portant atteinte à la personnalité, sous peine de conséquences judiciaires;
- dépôt d'une plainte pénale;
- exercice de prétentions en cessation de trouble, en interdiction et en dommages-intérêts à l'encontre de l'auteur de l'attaque et de l'exploitant du site Web, en cas d'atteinte à la personnalité;
- défense contre des prétentions en dommages-intérêts et défense pénale en matière de droits d'auteur et en cas de partage de contenus punissables;
- défense au civil des intérêts de la personne assurée lors de litiges contractuels;
- médiation entre les parties.

G2.3 Validité territoriale
L'assurance est valable dans le monde entier.

G2.4 Exclusions
Ne sont pas assurés:

les atteintes à la personnalité:
- consécutives à une provocation de la personne assurée, y compris lorsque cette dernière a répondu à une provocation antérieure de l'auteur;
- en rapport avec l'activité politique ou religieuse de la personne assurée;

le partage de contenus punissables:
en rapport direct ou indirect avec des crimes dont la personne assurée est accusée dans le cadre d'une procédure pénale, y compris les conséquences qui en résultent sur le plan du droit civil et du droit administratif;

les activités exercées à titre principal ou accessoire:
prétentions en rapport avec une activité professionnelle, exercée à titre principal ou accessoire par la personne assurée, pour autant que cette activité ne soit pas expressément mentionnée dans la police (personnalité publique).

G3 Achats en ligne

G3.1 Objets assurés
- Biens mobiliers servant à l'usage privé achetés par une personne assurée sur des boutiques en ligne ou des plates-formes de vente en ligne
- Téléchargements servant à l'usage privé (p. ex. films, e-books et logiciels)

Ne sont pas assurés:
- les valeurs pécuniaires définies au point D6;
- les cryptomonnaies et les portefeuilles de cryptomonnaies;
- les objets virtuels (p. ex. objets achetés dans des applications ou des jeux);
- les marchandises, médicaments et compléments alimentaires périssables, les armes, les plantes, les animaux et les véhicules à immatriculation obligatoire (véhicules automobiles, bateaux et aéronefs);
- les biens mobiliers acquis ou vendus à des fins commerciales.

G3.2 Événements assurés
- Non-livraison ou livraison partielle: biens mobiliers et téléchargements non livrés ou livrés partiellement 30 jours après la dernière date de livraison communiquée
- Livraison erronée ou défaut de livraison: livraison non-conforme à la commande ou livraison de biens mobiliers dans un état défectueux ou différent de l'état convenu. La couverture est valable pour une durée maximale de 30 jours après réception de l'objet. Les particularités résultant des propriétés naturelles de la chose elle-même ne constituent pas un défaut (p. ex. nuances du cuir, couleur et structure de produits en bois).

G3.3 Prestations assurées
Prévention et réaction
- Contrôle de sites Web avec émission de mises en garde lors de la navigation sur Internet (extension de navigateur) ou de consultations manuelles d'adresses URL
- Exercice de prétentions à l'encontre de tiers (p. ex. exploitants de boutiques en ligne) aux fins de réclamation de la marchandise commandée ou de remboursement des prestations
- Aide, informations sur les dangers encourus et conseils quant au comportement à adopter sur Internet

Protection juridique
Sont assurées les prestations suivantes jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police:
- examen du droit aux prestations et aide à l'exercice de créances vis-à-vis de vendeurs, d'acheteurs et de fournisseurs, ainsi que de gestionnaires de plates-formes.

Prestations financières
En cas d'événement assuré, si les démarches juridiques sont restées infructueuses, AXA prend en charge les prestations suivantes jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police:
- remboursement intégral ou au prorata du prix d'achat, frais d'envoi compris. Toute chose qui ne peut être retournée ou réparée doit être mise à la disposition d'AXA à sa demande;
- dans le cas d'objets endommagés ou défectueux, AXA peut choisir de faire procéder à la réparation, de mettre à la disposition de la personne assurée un objet de valeur équivalente ou de rembourser les frais de réparation jusqu'à concurrence du prix d'achat;
- frais de renvoi au vendeur, pour autant que celui-ci accepte le renvoi et consente à procéder à une livraison en remplacement ou au remboursement du prix d'achat.

G3.4 Obligations
Les personnes assurées doivent prendre les mesures de prévention et adopter le comportement commandés par les circonstances concrètes et que l'on peut attendre d'elles compte tenu de leur situation personnelle. Elles sont en outre tenues de vérifier l'état des objets assurés dans un délai considéré comme normal en la matière.

Tout défaut constaté doit être immédiatement signalé au vendeur, au fournisseur ou au gestionnaire de la plateforme. En cas de violation de ces obligations, AXA est en droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute des personnes assurées.

G3.5 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

G3.6 Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les dommages aux choses acquises en vue de leur revente ou d'un usage commercial/professionnel;
- les défauts ou défauts de livraison de logiciels;
- les dommages consécutifs de toutes sortes;
- les coûts des prestations de services et les frais de déplacement (p. ex. hôtel, vols).

G4 Protection juridique – Prestations et frais

G4.1 Prestations assurées

Dans les cas juridiques assurés, AXA-ARAG prend en charge les prestations de services et les frais suivants jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police:

Prestations de services

Conseil juridique et traitement du cas juridique par AXA-ARAG. Les services d'AXA-ARAG sont facturés sur la base d'un taux horaire de 200 CHF.

Frais assurés

- Frais d'avocat pour autant que le mandataire ait été désigné avec l'accord d'AXA-ARAG et que sa convention d'honoraires ait été approuvée par AXA-ARAG
- Frais d'expertise pour les expertises nécessaires effectuées avec l'accord d'AXA-ARAG ou ordonnées par un tribunal
- Frais de procédure de tribunaux étatiques et d'autorités, à la charge de la personne assurée, à l'exception des frais afférents à des décisions de première instance
- Dépens mis à la charge de la personne assurée par un tribunal
- Frais de recouvrement pour l'encaissement de créances acquises par la personne assurée dans le cadre d'un cas juridique assuré, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite
- Cautions pénales destinées à éviter une détention préventive. Ces prestations sont versées à titre d'avance à la personne assurée, qui est tenue de les rembourser
- Frais de tribunaux arbitraux et frais de médiation mis à la charge de la personne assurée dans le cadre de procédures approuvées par AXA-ARAG

Frais couverts à titre supplémentaire

- Frais de procédure afférents à des décisions de première instance, jusqu'à concurrence de 500 CHF par cas juridique et par année d'assurance
- Avocat de la première heure: avance de frais jusqu'à concurrence de 5000 CHF pour un avocat engagé par la personne assurée en vue de la première audition
- Frais d'interprète jusqu'à concurrence de 5000 CHF pour les cas juridiques présentant un caractère international
- Perte de salaire résultant des auditions menées par les autorités, dans la mesure où la perte peut être attestée, jusqu'à concurrence de 5000 CHF
- Frais de déplacement nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger, jusqu'à concurrence de 5000 CHF

Frais non assurés

- Amendes, peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif
- Dommages-intérêts et réparation du tort moral
- Frais à la charge du responsable civil ou d'un assureur de la responsabilité civile. La personne assurée est tenue de rembourser les prestations correspondantes versées par AXA-ARAG.
- Frais requis pour l'établissement d'actes authentiques, frais d'inscription et de radiation dans des registres publics, frais d'examens et d'autorisations en tous genres
- Frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire
- Frais et émoluments relatifs à des procédures engagées devant des autorités ou tribunaux supranationaux ou internationaux
- Frais engagés pour faire valoir des demandes juridiquement ou effectivement vouées à l'échec, des créances prescrites et des créances vis-à-vis de sociétés commerciales surendettées

Valeur litigieuse maximale

- Si la valeur litigieuse est inférieure ou égale à la franchise convenue, la personne assurée ne peut prétendre qu'à un seul et unique conseil juridique de la part d'AXA-ARAG.

G4.2 Sinistre et indemnisation dans le cadre d'un cas juridique

G4.2.1 **Validité temporelle de la couverture d'assurance**

- Un cas juridique est assuré lorsque sa cause ou l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique sont survenus pendant la durée du contrat applicable au risque concerné.

G4.2.2 **Annonce d'un cas juridique**

- Tout cas juridique pour lequel la personne assurée entend faire valoir des prestations doit être immédiatement déclaré à AXA-ARAG.
- La personne assurée doit obtenir l'accord d'AXA-ARAG avant d'entamer une procédure juridique pour laquelle la couverture d'assurance est demandée ou avant de recourir à un mandataire.

G4.2.3 **Règlement d'un cas juridique**

Participation

Après avoir annoncé un cas juridique, la personne assurée doit fournir à AXA-ARAG tous les renseignements et procurations nécessaires.

Procédure

Après examen de la situation juridique, la procédure à suivre est discutée avec la personne assurée. AXA-ARAG mène ensuite les négociations au nom de la personne assurée en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. En cas d'échec de ces négociations, AXA-ARAG décide de la suite à donner à l'affaire et de l'opportunité d'un procès.

Recours à un avocat
AXA-ARAG décide de la nécessité de recourir à un avocat.
- AXA-ARAG propose à la personne assurée un avocat approprié.
- La personne assurée mandate l'avocat et lui donne procuration. Elle le libère du secret professionnel vis-à-vis d'AXA-ARAG. Elle lui enjoint de tenir AXA-ARAG au courant de l'évolution du cas et de lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la prise de décisions.

Libre choix de l'avocat
La personne assurée a le droit, en accord avec AXA-ARAG, de désigner un avocat de son choix:
- lorsqu'un représentant juridique doit être désigné (monopole des avocats) en vue d'une procédure judiciaire ou administrative;
- en cas de conflits d'intérêts, c.-à-d. si l'une des sociétés du Groupe AXA – à l'exception d'AXA-ARAG – est partie adverse de la personne assurée, ou si AXA-ARAG est également tenue d'offrir une protection juridique à la partie adverse.

Si aucun accord ne peut être trouvé sur la personne du représentant juridique, AXA-ARAG choisit un représentant parmi trois personnes proposées par la personne assurée. Celles-ci ne doivent pas appartenir au même cabinet ou à la même communauté d'avocats ni être liées entre elles d'une autre manière.

Garantie de paiement
Pour les prestations mentionnées au point G4.1, AXA-ARAG peut limiter sa garantie de paiement dans le temps, l'assortir de conditions ou de modalités, la restreindre à une partie de la procédure ou à un certain montant. La communication par laquelle la personne assurée informe l'avocat de la garantie de paiement ne constitue pas une demande de reprise de dette.

Transactions
AXA-ARAG ne prend en charge les obligations qui lui incombent en vertu d'une transaction que si elle a approuvé celle-ci.

Dépens alloués aux parties
Les indemnités et dépens alloués à la personne assurée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire doivent être cédés à AXA-ARAG jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a servies.

Chances de succès insuffisantes
Si AXA-ARAG refuse d'accorder une prestation concernant une mesure à prendre parce que les chances de succès paraissent insuffisantes, elle doit justifier immédiatement par écrit la solution proposée et attirer l'attention de la personne assurée sur la possibilité d'engager une procédure en cas de divergence d'opinion. Dans ce cas, il incombe à la personne assurée de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.

Procédure en cas de divergence d'opinion
Lorsque surgissent des divergences d'opinion quant aux mesures à prendre en vue du règlement d'un cas juridique, la personne assurée a le droit de faire apprécier lesdites mesures par un expert indépendant désigné d'un commun accord. Les frais qui en résultent doivent être avancés pour moitié par chacune des parties et seront supportés finalement par la partie perdante. Aucuns dépens ne seront alloués aux parties. Si, dans un délai de 20 jours à compter de la réception du refus, la personne assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure, elle est réputée y renoncer. Lorsque les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, ou si la personne assurée en fait la demande, l'affaire ne sera pas tranchée par un expert, mais par le juge du domicile ou du siège suisse de l'une des parties, qui statue en procédure sommaire.

Mesures aux propres frais de la personne assurée
Si, après un refus de prestation motivé par l'insuffisance des chances de succès, la personne assurée engage un procès à ses propres frais, AXA-ARAG prend en charge les frais qui en résultent conformément aux CGA si le jugement est plus favorable à la personne assurée que la solution motivée sous forme écrite par AXA-ARAG ou que le résultat de la procédure arbitrale.

Restrictions et exclusions de garantie
En dehors de l'Europe, AXA-ARAG peut confier à un gestionnaire des sinistres externe le soin de fournir les prestations ou limiter ses prestations à la prise en charge des coûts jugés raisonnables. AXA-ARAG rejette toute responsabilité quant au choix et à la désignation d'un avocat ou d'un interprète, ou à un éventuel retard dans le transfert d'informations ou de sommes d'argent.

G4.2.4 **Délai d'annonce**
Aucune protection juridique n'est accordée si le cas juridique est déclaré à AXA-ARAG plus de trois mois après l'annulation de la police. En cas de retard non fautif supérieur à trois mois, le cas juridique peut être déclaré aussitôt que la cause du retard a disparu.

G4.2.5 **Règlement économique**
AXA-ARAG a le droit de se libérer de son obligation de prestations en octroyant une compensation financière à hauteur de la valeur matérielle du litige.

G4.3 Exclusions générales de l'assurance de protection juridique

L'assurance ne couvre pas la défense des intérêts juridiques de la personne assurée:
- lorsqu'ils relèvent de domaines qui ne sont pas définis comme assurés;
- lorsque la première violation juridique ou contractuelle, avérée ou supposée, intervient avant la conclusion du contrat;
- à l'encontre d'AXA-ARAG ni;
  a) à l'encontre des avocats ou experts mandatés dans un cas juridique assuré;
  b) à l'encontre d'AXA et des prestataires externes en rapport avec les prestations découlant du présent contrat. Toutefois, la défense des intérêts juridiques contre d'autres sociétés du Groupe AXA est assurée;
- en rapport direct ou indirect avec des crimes dont la personne assurée est accusée dans le cadre d'une procédure pénale, y compris les conséquences qui en résultent en droit civil et en droit administratif;
- en rapport avec des créances et des dettes qui ont été cédées à la personne assurée ou qui lui ont été transférées en vertu du droit successoral ou d'une autre manière;
- en rapport avec toute activité professionnelle ou lucrative indépendante.
- L'assurance ne couvre pas les litiges entre les personnes assurées par le présent contrat. Elle couvre en

revanche la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance envers d'autres personnes assurées par le présent contrat.

G5 Récupération de données, suppression de virus et assistance informatique

Pour les appareils électroniques assurés, AXA prend les mesures nécessaires en vue de récupérer les données enregistrées, d'éliminer les virus et de corriger les erreurs en cas de défaillances techniques. Les prestations d'assistance informatique sur les sites déclarés dans la police sont également assurées.
Les prestations versées concernent uniquement les mesures organisées ou ordonnées par AXA. L'assurance couvre deux sinistres par année d'assurance au maximum, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

Devoir de diligence
Les personnes assurées sont responsables de la bonne conservation et de la protection de leurs appareils électroniques ainsi que de leurs données. Le devoir de diligence minimal englobe:
- la sécurisation de l'accès aux appareils assurés (p. ex. protection par mot de passe, reconnaissance faciale);
- l'exécution des mises à jour logicielles des fabricants;
- l'installation de programmes antivirus et leur mise à jour.

En cas de violation du devoir de diligence, AXA peut réduire ou refuser les prestations dans la mesure où l'insuffisance de la protection a conduit à la réalisation ou à l'aggravation du dommage.

Validité territoriale
L'assurance est valable dans le monde entier.

G5.1 Récupération des données et suppression de virus

G5.1.1 **Objets assurés**
Sont assurés les appareils et dispositifs électroniques suivants, utilisés à des fins privées, qui sont la propriété des personnes assurées:
- téléphones portables, tablettes, ordinateurs portables ou de bureau, serveurs, consoles de jeux, appareils photo, clés USB, etc.;
- nuages virtuels/clouds (reconstitution des données depuis un historique ou une sauvegarde);
- supports de stockage et banques de données (p. ex. SSD, NAS, SAN/DAS, RAID).

Sont exclus de l'assurance:
- les appareils électroniques ou les données pendant leur utilisation à des fins professionnelles par les personnes assurées;
- les objets à usage professionnel;
- les véhicules de tous types, y compris leurs systèmes de stockage et leurs ordinateurs de bord;
- les appareils ménagers, de jardinage et de cuisine.

G5.1.2 **Événements assurés**
- Endommagement physique
- Défaut technique
- Cyberévénements (logiciels malveillants, piratages informatiques, virus informatiques, etc.)

G5.1.3 **Prestations assurées**
- Frais de récupération de données endommagées ou perdues
- Frais de réinstallation de données sur des appareils, dans des banques de données ou sur des comptes de cloud des personnes assurées
- Frais d'élimination de virus ou, si l'élimination est impossible, frais de réinstallation du système d'exploitation

G5.1.4 **Exclusions**
Ne sont pas assurés:
- les frais pour les dommages causés par des erreurs de programmation (responsabilité du fabricant);
- les frais causés par l'intervention volontaire des personnes assurées dans des systèmes tiers de traitement des données. En font notamment partie les piratages informatiques, l'installation de logiciels sans licence d'utilisation ou de logiciels en mesure de détruire l'ordonnancement des données (virus informatiques);
- les frais pour les dommages causés aux appareils électroniques ou aux supports de données proprement dits;
- les frais pour les licences et les droits d'utilisation ainsi que pour l'acquisition de programmes et de données;
- les frais de reconstitution de données à caractère punissable ou obtenues illégalement;
- les frais causés par l'utilisation de données dérobées et usurpées par des tiers;
- la valeur intrinsèque des données perdues ou endommagées;
- le paiement de rançons pour le déblocage de données.

G5.2 Assistance informatique

G5.2.1 **Objets assurés**
Sont assurés les appareils et dispositifs électroniques suivants, utilisés à des fins privées, qui sont la propriété des personnes assurées:
- installations TV, vidéo, audio, home cinéma, installations de domotique;
- réseaux (WLAN);
- ordinateurs de bureau, ordinateurs portables.

Sont exclus de l'assurance:
- les appareils électroniques ou les données pendant leur utilisation à des fins professionnelles par les personnes assurées;
- les objets à usage professionnel;
- les véhicules de tous types, y compris leurs systèmes de stockage et leurs ordinateurs de bord;
- les smartphones, téléphones portables, tablettes, smartwatches, montres et accessoires connectés de tous types;
- les appareils ménagers, de jardinage et de cuisine.

G5.2.2 **Événements assurés**
Défaillances techniques
Dysfonctionnement des appareils et dispositifs électroniques assurés

Assistance informatique
Pour les ordinateurs portables et les ordinateurs de bureau, sont également servies les prestations suivantes (liste exhaustive):
- aide au démarrage et à l'enregistrement;
- aide à la sécurisation de fichiers et de données;
- installation de programmes de courrier électronique;
- installation de périphériques (p. ex. imprimantes, enceintes).

G5.2.3 **Prestations assurées**

- Frais de diagnostic des problèmes informatiques
- Frais de réparation, tests compris
- Frais d'assistance informatique pour les ordinateurs portables et les ordinateurs de bureau

G5.2.4 **Exclusions**

Ne sont pas assurés:

- le montage d'appareils, d'installations techniques ou de systèmes de réseau (p. ex. installations de domotique);
- l'installation et la configuration des choses assurées, y compris les systèmes logiciels et les systèmes d'exploitation;
- les frais pour les dommages causés aux appareils électroniques, aux installations techniques, aux systèmes de réseau ou aux supports de données;
- la correction d'erreurs de programmation;
- l'assistance pour des solutions logicielles individuelles (p. ex. extension de produits Office).

Partie H
Assurances complémentaires et services

H1 Faute grave

En vertu de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), AXA renonce à son droit de réduire les prestations d'assurance en cas de faute grave. Sont exclus les événements causés par le preneur d'assurance ou l'ayant droit sous l'emprise de drogues, de médicaments ou d'alcool. L'ensemble des prestations de l'assurance Cyber Plus ainsi que l'endommagement, la modification ou la perte de propres données ou de données de tiers sont également exclus de la renonciation à invoquer la faute grave. Demeurent en outre réservées d'éventuelles réductions de prestations pour cause de non-respect du devoir de diligence en lien avec l'utilisation de cartes de crédit et de cartes-clients (voir le point J4.1).
Si l'assurance inclut la conduite d'un véhicule automobile dans le cadre des couvertures complémentaires «Utilisation de véhicules privés appartenant à des tiers» (C1) et «Utilisation de véhicules de location et d'autopartage» (C2), AXA renonce à son droit de réduire les prestations en cas d'accident de la circulation ou de collision causés par faute grave. La renonciation à ce droit ne s'applique toutefois pas si le conducteur a provoqué l'événement assuré alors qu'il se trouvait en état d'ébriété ou dans l'incapacité de conduire, ou en commettant un excès de vitesse important (art. 65, al. 3 de la loi sur la circulation routière). Ne sont pas assurées les réductions pour faute grave qui ont été appliquées par d'autres assureurs. Les franchises et les sommes d'assurance définies pour les prestations assurées dans la police et concernées par le sinistre s'appliquent.

H2 Perte de clés et service de serrurerie

H2.1 Clés dont la personne assurée est l'unique propriétaire ou l'un des propriétaires

En font partie les clés d'appartements, de maisons, d'immeubles, de trésors et de véhicules de toutes sortes. Les badges, les cartes magnétiques et les applications faisant fonction de clés sont aussi considérés comme des clés.

H2.1.1 **Événements assurés**
- Perte et endommagement de clés
- Pannes soudaines et imprévues de systèmes de fermeture
- Personne enfermée à l'extérieur par inadvertance

H2.1.2 **Prestations assurées**
- Frais de clés de remplacement
- Mesures immédiates d'ouverture de la porte (appel à un service de serrurerie)
- Frais de changement de serrures nécessaires, si le site est assuré par une assurance de l'inventaire du ménage d'AXA. Sont déterminants les frais effectifs de changement ou de remplacement de clés et de serrures.
- Réparation du système de fermeture, si le site est assuré par une assurance de l'inventaire du ménage d'AXA

Une somme maximale de 10 000 CHF par sinistre est versée pour toutes les prestations.

H2.1.3 **Événements et prestations non assurés**
- Systèmes défectueux de fermeture de voitures
- Personne enfermée à l'extérieur d'un véhicule par inadvertance
- Frais en rapport avec les serrures ou les systèmes de fermeture de voitures
- Frais de remplacement ou de réparation d'appareils mobiles (tablettes, smartphones, smartwatches, etc.)
- Clés de locaux d'entreprise et systèmes de fermeture du propriétaire de l'entreprise ou de l'employeur
- Clés confiées à la personne assurée par une entreprise qui lui appartient ou dans laquelle elle détient des parts et occupe une fonction dirigeante
- Clés confiées à des tiers (p. ex. des artisans) pour intervenir à l'intérieur d'appartements ou de maisons de personnes assurées

H2.2 Clés (de tiers) confiées

En font notamment partie les clés d'appartements locatifs, d'appartements de vacances pris en location, de coffres-forts bancaires, de trésors ou de cases postales, les clés confiées par l'employeur, les clés de locaux d'associations. Les badges, les cartes magnétiques et les applications faisant fonction de clés sont aussi considérés comme des clés.

H2.2.1 **Dommages de responsabilité civile assurés**

Est assurée la responsabilité civile d'une personne qui perd, endommage ou se fait voler une clé qui lui a été confiée.

H2.2.2 **Prestations assurées**
- Prise en charge du montant que doit payer la personne assurée en vertu de prétentions légales en dommages-intérêts, dans la limite de 10 000 CHF par sinistre
- Défense contre les prétentions en responsabilité civile injustifiées, dans la limite de 10 000 CHF par sinistre
- Mesures immédiates d'ouverture de la porte (y compris intervention d'un service de serrurerie). Cette prestation est également versée lorsque la personne assurée s'enferme à l'extérieur par inadvertance.

H2.2.3 **Événements et prestations non assurés**
- Frais en rapport avec les serrures ou les systèmes de fermeture de voitures
- Frais de remplacement ou de réparation d'appareils mobiles (tablettes, smartphones, smartwatches, etc.)
- Clés confiées à la personne assurée par une entreprise qui lui appartient ou dans laquelle elle détient des parts et occupe une fonction dirigeante
- Clés confiées à des tiers (p. ex. des artisans) pour intervenir à l'intérieur d'appartements ou de maisons de personnes assurées

H2.3 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier. Les mesures immédiates ne sont mises en place que sur les sites en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

H3 Service d'intervention d'artisan en urgence

H3.1 Prestations assurées

Pour les cas d'urgence assurés survenant sur des sites déclarés dans la police (voir le point D4.1), AXA met en place les mesures immédiates qui s'imposent. AXA prend en charge les frais occasionnés par le recours à un artisan et par les mesures qu'elle juge nécessaires, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue. Les prestations versées concernent uniquement les mesures organisées ou ordonnées par AXA.
L'assurance couvre deux sinistres par année d'assurance au maximum, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

H3.2 Urgences assurées

Conduites bouchées
AXA prend en charge les frais relatifs au débouchage de conduites effectué par un professionnel lorsque des conduites d'écoulement sont bouchées (p. ex. conduites de bacs de douche, de baignoires, de lavabos, d'éviers, de toilettes ou de siphons de sol) et que le problème ne peut être réglé qu'en faisant appel à un professionnel.

La couverture est exclue:
- pour les frais liés aux travaux d'entretien et de maintenance qui doivent être effectués périodiquement;
- en cas de conduites obstruées en raison d'une utilisation impropre;
- en cas de conduites obstruées en raison d'un défaut d'entretien ou de maintenance.

Installations sanitaires
Si, à la suite d'une défaillance, il n'est plus possible de fermer le robinet d'eau chaude et/ou d'eau froide ou si l'alimentation en eau est coupée, AXA prend en charge les frais de la réparation effectuée par un professionnel.

La couverture est exclue:
- pour le remplacement de joints défectueux et de composants entartrés ainsi que pour celui de la robinetterie et du chauffe-eau;
- pour les frais liés aux travaux d'entretien et de maintenance qui doivent être effectués périodiquement.

Installations électriques
En cas de défaillance des installations électriques, AXA prend en charge les frais liés à une réparation effectuée par un professionnel.

La couverture est exclue:
- pour la réparation d'appareils électriques ou électroniques tels que lave-linge, congélateurs, lampes, ordinateurs, téléviseurs, lecteurs vidéo et lecteurs de DVD;
- pour la réparation de compteurs électriques;
- pour les frais liés aux travaux d'entretien et de maintenance qui doivent être effectués périodiquement.

Installations de chauffage
AXA prend en charge les frais relatifs à une réparation des installations de chauffage effectuée par un professionnel lorsque:
- les radiateurs ne peuvent pas être utilisés en raison d'une soupape thermostatique défectueuse;
- les radiateurs doivent être réparés pour cause de bris ou de fuite;
- les installations de chauffage ne peuvent pas être utilisées en raison d'une défectuosité touchant la chaudière, les brûleurs, la citerne ou les tuyaux de chauffage.

Lorsque l'installation de chauffage tombe en panne de manière imprévue et qu'il n'est pas possible de faire intervenir un chauffagiste, AXA prend en charge les frais occasionnés par des appareils de chauffage d'emprunt, mais pas les frais de réparation.

La couverture est exclue:
- pour le remplacement de chaudières, de brûleurs, de citernes ou de tuyaux de chauffage;
- pour le remplacement de radiateurs;
- pour l'élimination de dommages dus à la corrosion;
- pour les frais liés aux travaux d'entretien et de maintenance qui doivent être effectués périodiquement.

Nids de guêpes/de frelons/d'abeilles
AXA prend en charge les frais relatifs au déplacement ou à l'élimination de nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles par un professionnel. Aucune couverture n'est accordée lorsque l'élimination ou le déplacement ne sont pas autorisés pour des raisons légales (p. ex. protection des espèces).

Invasion de nuisibles
AXA prend en charge les frais liés à l'élimination par un professionnel des espèces de nuisibles suivantes, énumérées de manière exhaustive:
- fourmis;
- cafards;
- lépismes (poissons d'argent);
- souris et rats;
- punaises de lit.

Sont également assurées les analyses nécessaires à la détermination du type de nuisibles, notamment dans le cas de punaises de lit.

La couverture est exclue:
- pour l'élimination de nuisibles dont l'invasion se limite aux animaux et aux plantes;
- pour les dommages causés aux bâtiments et à l'inventaire du ménage;
- pour les mesures de construction visant à éviter les invasions de nuisibles (p. ex. pose de grilles).

H3.3 Validité territoriale

Le service d'intervention d'artisan en urgence est valable uniquement en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

H4 Assistance vélo et vélo électrique

H4.1 Véhicules assurés

Sont assurés les véhicules suivants, pour autant qu'ils soient conduits par des personnes assurées:

- vélos;
- vélos électriques avec assistance jusqu'à 45 km/h;
- cyclomoteurs à moteur électrique jusqu'à 45 km/h;
- scooters avec traction électrique pour personnes âgées;
- fauteuils roulants et fauteuils roulants électriques;
- remorques autorisées pour le véhicule assuré.

H4.2 Événements assurés

Est assurée la défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré par suite:

- d'une panne;
- d'un accident;
- d'une collision;
- d'un vol ou d'une tentative de vol;
- d'un acte de malveillance commis par des tiers et empêchant la poursuite du trajet.

H4.3 Prestations assurées

Les prestations versées concernent uniquement les mesures organisées ou ordonnées par AXA. L'assurance couvre deux sinistres par année d'assurance au maximum, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

Dépannage et remorquage du véhicule 24h/24
AXA organise et paie le dépannage. S'il n'est pas possible de remettre le véhicule en état de marche sur le lieu du dommage, AXA paie soit le transport du véhicule assuré jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche, soit son rapatriement jusqu'au domicile permanent du détenteur du véhicule en Suisse. AXA prend en outre en charge le coût des pièces de rechange jusqu'à 50 CHF pour le dépannage sur place, pour autant que les pièces de rechange correspondantes soient fournies par le service de dépannage.

Dans le cas où la personne assurée ne parvient pas à joindre AXA et doit organiser elle-même le dépannage et le remorquage, les frais encourus sont pris en charge à hauteur de 250 CHF maximum par événement.

Frais de transport et frais de transport supplémentaires
AXA paie les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent en Suisse des personnes assurées par le trajet le plus direct ou, jusqu'à concurrence de 500 CHF par personne, pour la poursuite du voyage jusqu'à destination.

Frais supplémentaires d'hébergement et de repas
AXA paie les frais supplémentaires d'hébergement et de repas des personnes assurées, pendant la durée de la réparation, pour autant qu'il ne soit pas possible de remettre le véhicule en état de marche le jour même, ou les frais supplémentaires encourus pour un séjour imprévu jusqu'à concurrence de 500 CHF par personne.

H4.4 Validité territoriale

L'assistance vélo et vélo électrique est valable en Europe. Si le lieu de la panne n'est pas accessible en voiture, la personne assurée devra se rendre avec son véhicule assuré à un endroit accessible au trafic automobile. La personne assurée doit être présente pendant la remise en état du véhicule.

H4.5 Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les frais d'entretien;
- les frais de réparation;
- les frais en rapport avec l'événement assuré (p. ex. rapport de police);
- le remplacement des véhicules assurés en cas de vol;
- les dommages en lien avec la commission intentionnelle d'un crime, ou sa tentative;
- les dommages en lien avec la violation de dispositions légales;
- les dommages survenus en raison du non-respect des directives du constructeur;
- les dommages résultant de la participation à des courses, des rallyes et des compétitions similaires ainsi qu'à des courses d'entraînement ou autres sur des circuits de course ou des circuits officiels d'entraînement;
- les dommages résultant de l'exercice d'autres sports cyclistes tels que BMX, cyclisme sur piste, cyclisme artistique, dirt jump ou similaires;
- les dommages dus à un entretien insuffisant.

Partie I
Sinistre

I1 Généralités

L'ayant droit est tenu d'informer immédiatement AXA, ou les prestataires/fournisseurs autorisés et désignés par elle, de la survenance d'un sinistre. En cas de violation fautive de cette obligation, l'indemnité peut être entièrement supprimée, ou réduite dans la mesure où cette violation a influencé la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage.

I2 Formes possibles de déclaration de sinistre à AXA

- Par téléphone
- En ligne sur l'application myAXA ou au moyen d'un formulaire de sinistre sur AXA.ch/declaration-sinistre
- Par écrit

AXA est en droit d'exiger en complément une déclaration de sinistre écrite.

I3 Obligations en cas de sinistre

I3.1 Responsabilité civile privée

AXA conduit les négociations avec le lésé en son propre nom ou en qualité de représentante de la personne assurée. Toutes les communications et décisions dont une personne assurée a connaissance par écrit ou oralement doivent être transmises à AXA.
La personne assurée ne doit, de son propre chef, reconnaître aucune prétention émise par le lésé ni effectuer aucun paiement. Si un procès est intenté devant un tribunal civil, la personne assurée doit en laisser la conduite à AXA. Si des prétentions civiles sont élevées dans le cadre d'une procédure pénale, la personne assurée doit tenir AXA informée du déroulement de la procédure dès le début de celle-ci.
Le règlement décidé par AXA concernant les prétentions du lésé a force obligatoire pour la personne assurée.

I3.2 Assurance de l'inventaire du ménage, assurance Cyber Plus, assurances complémentaires et services

Sur demande d'AXA, l'ayant droit est tenu de justifier par écrit son droit à une indemnisation. De même, il doit sur demande établir un inventaire des choses présentes avant et après le sinistre ainsi que des choses endommagées par le sinistre, en précisant leur valeur.
Il incombe à l'ayant droit de prouver le montant du dommage. La somme d'assurance ne constitue pas la preuve de l'existence ni de la valeur des choses assurées. L'ayant droit doit veiller à conserver et à sauver les choses assurées et à restreindre le dommage. Il est en outre tenu de se conformer aux éventuelles instructions d'AXA.

En complément, les dispositions suivantes s'appliquent à l'assurance de l'inventaire du ménage: en cas de vol, la personne assurée doit aviser la police sans délai. Elle ne doit pas faire disparaître ni modifier les traces du dommage sans le consentement de la police.
Lorsque des choses volées sont retrouvées, la personne assurée est tenue d'en informer immédiatement AXA. Si AXA a déjà payé l'indemnité correspondante, l'ayant droit a l'obligation de rembourser celle-ci, déduction faite du montant d'une moins-value éventuelle ou des frais de réparation, ou de mettre les choses à la disposition d'AXA. En complément, les dispositions suivantes s'appliquent à l'assurance Cyber Plus: toute chose qui ne peut être retournée ou réparée doit être mise à la disposition d'AXA à sa demande.

L'ayant droit, de même qu'AXA, peut exiger l'évaluation immédiate du dommage. Cette évaluation est effectuée soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert désigné conjointement, soit dans le cadre d'une procédure d'expertise.

I4 Procédure d'expertise dans l'assurance de l'inventaire du ménage

Chaque partie désigne un expert par écrit, les deux experts désignant de la même façon un médiateur avant le début de la procédure d'évaluation. Si l'une des parties omet de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné à la requête de l'autre partie par le juge compétent; le même juge nommera également le médiateur si les experts ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de celui-ci.
Toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires ou qui a un lien de parenté avec l'une des parties, ou encore dont l'impartialité est sujette à caution, peut être récusée en tant qu'expert. Si le motif de récusation est contesté, il appartient au juge compétent de statuer; si le motif de récusation est retenu, le juge nomme l'expert ou le médiateur.
Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et le montant du dommage. Il convient de déterminer la valeur à neuf et la valeur actuelle des choses endommagées par le sinistre immédiatement avant et après l'événement. Si les conclusions divergent, le médiateur statue sur les points litigieux dans les limites des deux rapports.
Les conclusions rendues par les experts dans le cadre de leurs attributions lient les parties, à moins que l'une d'elles ne prouve que ces conclusions s'écartent sensiblement de l'état de fait.
Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais du médiateur sont répartis entre elles pour moitié.

Partie J
Indemnisation

J1 Responsabilité civile privée

Dans le cadre de la couverture d'assurance choisie, AXA paie le montant de l'indemnité que la personne assurée doit verser au lésé en vertu de dispositions légales de responsabilité civile. Elle assume en outre la défense de la personne assurée contre les prétentions injustifiées ou, à la demande de cette dernière, verse des prestations en l'absence de responsabilité selon le point B3.3.
Les prestations d'AXA (y c. les intérêts du dommage, les frais d'avocat et de justice, les dépens alloués à la partie adverse et les frais de prévention des dommages assurés) sont limitées pour chaque événement assuré aux sommes d'assurance mentionnées dans la police. Tous les dommages ayant la même cause de responsabilité sont considérés comme un seul et même événement, indépendamment du nombre de lésés.
La franchise s'applique à chaque sinistre, y compris aux frais liés à la défense contre les prétentions injustifiées. Lorsque la personne assurée quitte un logement locatif, la franchise convenue dans la police est déduite une seule fois. En cas de dommages de location survenus pendant la durée du bail, elle est déduite pour chaque événement.

J2 Assurance de l'inventaire du ménage, assurances complémentaires et services

L'indemnité est calculée sur la base du montant nécessaire à la nouvelle acquisition d'une chose similaire neuve au moment du sinistre, déduction faite de la valeur résiduelle. En cas de dommage partiel, les frais de réparation sont remboursés, jusqu'à concurrence toutefois de la valeur de la nouvelle acquisition.
En cas d'assurance à la valeur actuelle, le montant indemnisé correspond à la valeur de l'objet compte tenu de son âge, de son utilisation et de l'usure déjà subie immédiatement avant la survenance du sinistre.
AXA peut, à sa convenance, soit charger des entreprises d'exécuter les réparations nécessaires, soit verser l'indemnité en nature ou en espèces.
L'indemnité en nature peut prendre la forme d'une chose remise à neuf.

J2.1 Franchise

Sauf convention contraire, la franchise n'est déduite qu'une seule fois par événement. Lorsque plusieurs couvertures assorties de franchises de montants différents sont sollicitées (cumul des prestations, point J2.4), c'est la franchise la plus élevée qui est déduite.
La franchise est déduite du montant du dommage calculé.

J2.2 Frais

Frais de déblaiement
Sont déterminants les frais effectifs engagés pour le déblaiement, au lieu du sinistre, des restes de l'inventaire du ménage assuré et de leur transport jusqu'à la décharge appropriée la plus proche, ainsi que les frais de décharge et d'élimination.

Frais domestiques supplémentaires
Sont déterminants les frais supplémentaires résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés ainsi que les pertes de recettes provenant de la sous-location de ces locaux. Les frais économisés ainsi que les frais courants (p. ex. loyers, intérêts hypothécaires) sont déduits.

Frais de changement de serrures
Sont déterminants les frais effectifs engagés pour le changement ou le remplacement de clés (ou de badges et de cartes magnétiques) et de serrures pour les locaux se trouvant sur les sites désignés dans la police et utilisés par le preneur d'assurance et les autres personnes assurées, ainsi que pour les coffres-forts bancaires loués par l'ayant droit.

Frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires
Sont déterminants les frais effectifs liés à l'exécution des mesures nécessaires.

Frais de remplacement de documents
Sont déterminants les frais effectifs liés au remplacement d'originaux ou de duplicatas de papiers d'identité et de documents ainsi que de titres de transport, billets d'avion et cartes d'abonnement nominatifs.

Frais de réduction du dommage
Lorsque ces frais, cumulés à l'indemnité, dépassent la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par AXA. Les prestations fournies par des corps officiels de sapeurs-pompiers, par la police et par d'autres institutions tenues de prêter assistance ne sont pas indemnisées.

J2.3 Limitation des prestations en cas de pluralité de sites

Si plusieurs sites sont assurés dans la police, les dispositions suivantes s'appliquent:
- les limitations de prestations applicables à chaque site sont définies dans la couverture de base convenue (BASIC ou COMFORT);
- lorsque des couvertures de base différentes s'appliquent à chaque site (BASIC ou COMFORT), les limitations de prestations définies dans la couverture de base COMFORT s'appliquent hors du domicile.

J2.4 Prestations découlant d'une pluralité de modules de couverture

Si la police ou les conditions générales d'assurance prévoient le versement de prestations au titre d'une pluralité de couvertures, les prestations sont cumulées jusqu'à concurrence du dommage calculé. Ce cumul inclut également les prestations d'assureurs tiers.

J2.5 Ordre d'indemnisation dans l'inventaire du ménage en cas de pluralité de modules de couverture

Si le sinistre est indemnisé au titre de plusieurs couvertures, AXA procède à l'indemnisation selon le schéma suivant, les prestations découlant d'une couverture de-

vant d'abord être épuisées dans leur totalité avant que l'on passe à la couverture suivante:

- Couvertures de base
- Assurances complémentaires
- Couvertures Protection complète Inventaire du ménage

J3 Cyber Plus

Les prestations sont versées, dans l'ordre, au titre de la prévention, de la réaction, de la protection juridique et des prestations financières. AXA prend en charge les préjudices de fortune, le prix d'achat dans son intégralité ou au prorata, ou les frais d'expertise. En cas de dommage partiel, les frais de réparation sont remboursés, jusqu'à concurrence toutefois du prix d'achat. La franchise est déduite du montant calculé du dommage et s'applique à chaque événement.

J4 Réduction de l'indemnité

J4.1 En cas de non-respect du devoir de diligence ou de violation d'obligations

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts. S'agissant des cartes de crédit et des cartes-clients, il convient de respecter le devoir de diligence exigé par l'organisme émetteur de ces cartes.

En cas de violation fautive de prescriptions, du devoir de diligence ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite ou entièrement supprimée dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage en ont été influencées. Aucune réduction n'est appliquée lorsque l'ayant droit prouve que ce comportement n'a pas influencé le dommage.

J4.2 En cas de sous-assurance

Les dispositions visées au point D2 s'appliquent en cas de sous-assurance.

J4.3 En cas d'événements naturels

En cas de dommages matériels consécutifs à des événements naturels qui relèvent de l'assurance légale contre les dommages dus à des événements naturels (selon l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées, OS), les dispositions légales correspondantes s'appliquent.

Les dommages qui ne relèvent pas de l'assurance légale contre les dommages dus à des événements naturels sont réglés par les dispositions des présentes conditions générales d'assurance.

J5 Échéance de l'indemnité

L'indemnité échoit 30 jours après réception par AXA des documents requis pour déterminer le montant du dommage et son obligation de verser des prestations. Le montant minimal dû selon l'évaluation du dommage peut être exigé à titre d'acompte 30 jours après la survenance du dommage.

L'obligation de paiement qui incombe à AXA est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche la détermination ou le paiement de l'indemnité.

L'échéance est notamment suspendue tant qu'il subsiste des doutes quant à la légitimité de l'ayant droit à recevoir le paiement ou tant que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale liée au sinistre et que la procédure n'est pas close.

J6 Prescription

Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter du jour où est survenu le fait justifiant l'obligation de verser des prestations.

Partie K
Définitions

Le tableau ci-dessous décrit certains termes techniques utilisés dans les conditions générales d'assurance (CGA).

Terme	Description
Abus de confiance	Une personne s'approprie intentionnellement, en vue de se procurer un enrichissement illégitime, une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée.
Aéronefs	Sont considérés comme des aéronefs les avions, les hélicoptères, les ballons dirigeables, les planeurs, les motoplaneurs, les ballons libres ou captifs, les cerfs-volants, les modèles réduits volants, les drones, les appareils de sport aérien ainsi que les fusées et les véhicules spatiaux.
Animaux domestiques	Animaux comme les chiens, les chats, les lapins, les chèvres, les moutons ou les serpents qui ne sont pas détenus à des fins commerciales.
Année d'assurance	L'échéance principale est la date annuelle à laquelle la nouvelle année d'assurance commence et la prime annuelle est due (exemple: si l'échéance principale est au 1er avril, l'année d'assurance s'étend du 1er avril au 31 mars).
Attestation de déclaration (attestation d'établissement)	Confirmation qu'une personne s'est correctement enregistrée dans une commune.
Autopartage	On entend par autopartage l'utilisation commune de véhicules par plusieurs personnes contre rémunération. Des plates-formes électroniques permettent de proposer les véhicules contre rémunération, mais aussi de les louer.
Choses confiées	Objets remis au preneur d'assurance ou à une personne assurée pour être gardés ou utilisés.
Collision	Dommage causé par un événement soudain, violent et agissant de l'extérieur. Entrent dans cette catégorie notamment les dommages résultant d'un accrochage, d'un heurt, d'un renversement ou d'une chute.
Constructions mobilières	Sont considérés comme constructions mobilières les ouvrages sans fondations et qui n'ont pas été érigés à titre permanent, comme les abris de jardin ou les remises à outils.
Dommages complémentaires pour les vitrages	Lorsque le dommage n'est causé qu'à une partie d'un tout et qu'il n'est pas possible de remettre en état le tout (exemple: un lavabo est endommagé mais pas les toilettes. Or le lavabo ne peut pas être remplacé sous sa forme ou dans sa couleur d'origine; dans ce cas, les toilettes sont remplacées aussi en cas de dommage complémentaire).
Dommages consécutifs	Dommages qui sont la suite inévitable d'un événement assuré, p. ex. un dommage causé par l'eau ayant servi à éteindre un incendie.
Effets des hôtes	Effets personnels d'un hôte (vêtements, manteaux, articles de sport, etc.).
Entreprises de la branche automobile	Une entreprise de la branche automobile répare, entretient, achète et vend des véhicules automobiles. Font partie de cette catégorie par exemple les garages automobiles, les carrosseries ou les entreprises qui produisent, transforment ou entreposent des véhicules.
Faute grave	Se rend coupable de faute grave quiconque ne respecte pas les règles de prudence élémentaires (p. ex. partir faire des courses en laissant brûler une bougie sur le sapin de Noël).
Frais de réduction du dommage	Dépenses ou mesures que le preneur d'assurance doit engager afin de réduire les conséquences d'un événement assuré.

Objets à usage professionnel	Biens meubles qui sont la propriété d'une personne assurée ou qui sont loués ou pris en leasing par celle-ci, et qui sont utilisés majoritairement à des fins professionnelles (p. ex. ordinateur portable, tablette, outillage, vêtements professionnels). Sont également considérées comme objets à usage professionnel les choses mobilières confiées par l'employeur et utilisées à des fins privées.
Ne font pas partie des objets à usage professionnel:	• les marchandises; • les produits semi-finis et finis; • les équipements installés à demeure et les installations pour la pratique d'une activité professionnelle.
Œuvre d'art	Résultat d'une création artistique.
Revenu brut	Est considéré comme revenu brut le chiffre d'affaires généré par une activité professionnelle indépendante, sans déduction de frais quelconques.
Valeur actuelle (ou valeur vénale)	Montant nécessaire à la nouvelle acquisition d'une chose similaire, déduction faite de l'usure, de l'âge ou d'autres critères.

Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne, à l'adresse

AXA.ch/declaration-sinistre

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

AXA.ch
myAXA.ch (portail clients)